

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1884)

Rubrik: Décembre 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A r r ê t é

12 déc.
1884.

du

Conseil fédéral modifiant l'article 26 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département du commerce et de l'agriculture, du 2 décembre 1884;

En modification partielle de l'article 26 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures du 22 octobre 1875*),

arrête :

1. A partir du 1^{er} janvier 1885, le poinçonnage des vieux poids qui portent encore la marque en & (livres) est interdit. Toutefois, ces poids peuvent être employés dans les transactions publiques aussi longtemps qu'ils sont exacts dans les limites de la tolérance prescrite et que leur ancienne marque est encore reconnaissable.

2. Les mêmes prescriptions sont aussi applicables aux poids pour balances dites décimales; quant à la forme et à la marque, les vérificateurs doivent s'en tenir aux prescriptions des articles 26 et 27 du règlement d'exécution précité.

*) Recueil féd. officiel, nouvelle série, tome I, page 694.

12 déc. 3. Le présent arrêté sera communiqué à tous les
1884. gouvernements des Cantons confédérés, pour être transmis
aux vérificateurs des poids et mesures, et inséré dans
le recueil des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 12 décembre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:
RINGIER.

15 déc.
1884.

D é c r e t
conférant
**la personnalité civile à l'hôpital du district
d'Oberhasle.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête du conseil d'administration de l'hôpital
du district d'Oberhasle tendante à ce que la personnalité
civile soit conférée à cet établissement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette
demande soit accordée et qu'il est au contraire dans
l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement
de bienfaisance et de lui aider à atteindre son but;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'hôpital du district d'Oberhasle est reconnu
comme personne civile en ce sens qu'il pourra, sous la

surveillance de l'autorité supérieure, acquérir des droits 15 déc.
et contracter des obligations en son propre nom. 1884.

Art. 2. Il se procurera pour toute acquisition d'immeubles l'autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 3. Les statuts sanctionnés par le Conseil-exécutif ne pourront être modifiés sans son consentement.

Art. 4. Les comptes annuels seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Il sera délivré à l'établissement une expédition du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1884.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

18 déc.
1884.

Décret

modifiant

l'art. 12 du décret du 12 avril 1882 relatif à l'organisation et à l'administration de la caisse des indemnités pour la perte du bétail et de la caisse des certificats de santé pour les chevaux.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

considérant :

1^o Que l'art. 12 du décret du 12 avril 1882 prévoit, à titre d'essai pendant 2 ans dès le 1^{er} juillet 1882, le paiement d'une indemnité pour la perte de ruminants et de chevaux à la suite d'une maladie charbonneuse, et qu'un arrêté du Grand Conseil en date du 26 mai 1884 a prolongé ce temps d'essai jusqu'au 31 décembre 1884 ;

2^o Qu'il est maintenant démontré par l'expérience que la fréquence des maladies charbonneuses, et particulièrement du charbon symptomatique, oblige à des indemnités qui mettent trop fortement à contribution la Caisse des indemnités pour la perte du bétail ;

3^o Que, d'autre part, les nombreuses expériences faites sur la vaccination du charbon bactéridien et du charbon symptomatique ont abouti à des résultats qui prouvent l'efficacité à peu près certaine de cette mesure de prophylaxie ;

4^o Qu'il paraît dès lors à propos de restreindre les indemnités à payer par la Caisse, tout en faisant en

sorte que la vaccination charbonneuse des bovidés reçoive 18 déc.
autant d'extension que possible; 1884.

décrète :

Art. 1^{er}. L'article 12 du décret du 12 avril 1882
est modifié comme suit:

Pour les ruminants et les chevaux morts du *charbon bactéridien* (fièvre charbonneuse) ou du *charbon symptomatique* (quartier) à l'âge de plus de six mois, il sera accordé une indemnité sous les conditions suivantes:

a. Un rapport du vétérinaire d'arrondissement établira d'une manière indubitable que l'animal a succombé à la fièvre charbonneuse ou au quartier.

b. Le propriétaire prouvera que ni l'état de son étable, ni le manque de soins, ni aucune autre cause quelconque dont il soit responsable, n'a provoqué l'apparition ou la propagation de la maladie.

c. Le propriétaire prouvera également que l'animal mort du charbon symptomatique a été soumis à l'inoculation charbonneuse dans les 14 mois qui auront précédé l'apparition de la maladie.

d. Il sera constaté, par un certificat du vétérinaire d'arrondissement, que les prescriptions relatives à l'enlèvement de l'animal mort du charbon bactéridien ou du charbon symptomatique, ont été strictement observées.

L'indemnité comporte :

1^o Pour les chevaux, un tiers du dommage.

2^o Pour les animaux des espèces ovine et caprine,
fr. 10 par animal.

3^o Pour les bovidés :

a. De l'âge de 7 à 12 mois, fr. 40;

b. jusqu'à l'apparition des premières dents de remplacement, fr. 60;

c. jusqu'à l'apparition des deuxièmes dents de remplacement, fr. 120;

- 18 déc. *d.* jusqu'à l'apparition des dernières dents de remplacement, fr. 150 ;
1884. *e.* d'un âge plus avancé, fr. 100.

Ces chiffres représentent un maximum qui ne sera pas appliqué lorsqu'on le trouvera hors de proportion avec la valeur réelle de l'animal.

La Caisse des indemnités pour la perte du bétail supportera une partie des frais de la vaccination charbonneuse, à condition que celle-ci soit pratiquée par un vétérinaire pourvu à cet effet d'une autorisation de la Direction de l'intérieur; le subside de la caisse correspondra au prix du vaccin.

Lorsqu'un cas de charbon bactérien s'est déclaré dans une étable ou sur un pâturage, la Direction de l'intérieur peut exiger la vaccination de tout le bétail de l'étable ou de tout le troupeau; si le propriétaire n'y consent pas, il sera déchu de tout droit à une indemnité pour ceux de ses animaux qui pourraient encore succomber au charbon bactérien dans l'espace de deux ans.

La Direction de l'intérieur devra mettre du vaccin de bonne qualité à la portée des vétérinaires.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1885. Toutefois, la disposition relative à l'obligation de prouver que l'animal mort du charbon symptomatique avait été soumis à l'inoculation charbonneuse (art. 1^{er}, litt. *c*), ne sera exécutoire qu'à partir du 1^{er} mai suivant.

Berne, le 18 décembre 1884.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

Règlement

18 déc.
1884.

pour

**l'administration et la répartition des subsides à verser,
en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1881
et des art. 19—21 du décret du 31 janvier 1884,
par l'établissement cantonal d'assurance immobilière
et par les compagnies suisses et étrangères d'as-
surances contre l'incendie.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 21 du décret relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers, du 31 janvier 1884;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Le règlement dont mention ci-dessus est approuvé dans la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Les subsides à verser en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1881 et des art. 19—21 du décret du 31 janvier 1884, seront employés ainsi qu'il suit :

1^o A payer aux communes qui se procureront de nouvelles pompes à feu et échelles mécaniques une subvention du 15 % du prix de ces engins.

18 déc. 2^o A subventionner l'établissement des services d'hydrantes dans une mesure que déterminera chaque fois le Conseil-exécutif, en tenant compte des difficultés techniques de l'installation et des ressources de la commune.

Les subventions ne seront payées que lorsque les engins et installations auront été visités, et reconnus parfaitement appropriés à leur destination, par un expert que désignera la Direction de la police.

3^o A indemniser les experts qui fonctionneront en vertu des dispositions n^os 1 et 2 ci-dessus et de l'art. 17 du décret du 31 janvier 1884.

4^o A accorder des primes et récompenses, tant à des particuliers qu'à des membres des corps de pompiers ou à des corps entiers, pour des services ou des secours extraordinaires.

La direction de l'établissement d'assurances décidera, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'accorder une récompense et en fixera le montant.

5^o A payer aux communes une subvention indéterminée pour leurs caisses de secours ou un subside fixe pour chacun des membres de leurs corps de pompiers qu'elles feront assurer contre les accidents. Un subside pourra aussi être accordé à la caisse générale de secours de la société des pompiers suisses, aussi longtemps qu'il se justifiera par les circonstances. Le Conseil-exécutif fixera chaque année le chiffre des subventions.

6^o Les cours d'instruction qui seront organisés dans le canton de Berne ou dans d'autres cantons suisses pourront également être subventionnés. Le Conseil-exécutif fixera chaque fois le montant du subside, lequel ne sera versé que lorsqu'un rapport sur la marche du cours aura été adressé à la Direction de la police.

Art. 2. Les subventions se paieront par les soins 18 déc.
de la direction de l'établissement d'assurances, après 1884.
que les notes ou mandats, dans les cas énoncés aux
n^{os} 1, 2, 3, 5 et 6, auront été visés par la Direction
de la police.

Art. 3. Les subventions peuvent être refusées ou
retirées aux communes qui négligent l'organisation de
leurs moyens de secours contre les incendies et dont
les corps de pompiers ne s'exercent pas suffisamment.

Art. 4. L'administration de l'établissement d'assu-
rances tiendra un compte à part pour les subsides que
les compagnies suisses et étrangères auront à verser en
vertu de l'art. 20 du décret du 31 janvier 1884.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1885.

Le Conseil-exécutif est toutefois autorisé à allouer
encore des subventions, conformément à l'article premier
n^{os} 1 et 2 ci-dessus, pour les acquisitions faites par
les communes pendant les années 1883 et 1884.

Berne, le 18 décembre 1884.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

24 déc.
1884.

**Ordonnance
relative
aux indemnités
pour les secrétariats de préfecture et les
greffes de tribunaux.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 24 mai 1878 concernant les indemnités pour les secrétariats de préfecture et les greffes de tribunaux cessera d'être en vigueur dès la fin de l'année courante.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixera chaque année, en restant dans les limites du budget, les indemnités à allouer, conformément à l'art. 13 de la loi du 24 mars 1878, aux secrétaires de préfecture et aux greffiers de tribunaux pour les traitements des employés nécessaires, ainsi que pour leurs frais de bureau.

Art. 3. Les indemnités sont payables par mois.

Art. 4. Si l'on est obligé, à raison de la quantité des affaires, d'augmenter momentanément le nombre des employés de certains bureaux, le Conseil-exécutif accordera à cet effet une indemnité spéciale, en tant que les crédits budgétaires le permettront. Il pourra aussi, dans des cas particuliers, prendre telles mesures qu'il jugera à propos quant à l'emploi des indemnités.

Art. 5. Il est interdit d'accepter des jeunes gens 24 déc.
en apprentissage dans les bureaux des préfets et des 1884.
présidents de tribunaux, dans les secrétariats de préfec-
ture et dans les greffes de tribunaux.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur
le 1^{er} janvier 1885. Elle sera insérée au Bulletin des
lois et décrets.

Berne, le 24 décembre 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
EGGLI.

Le Chancelier,
BERGER.

Traité d'amitié, d'établissement et
de commerce
entre
la Confédération suisse et la République du Salvador,
Amérique centrale.

30 oct.
1883.

Conclu le 30 octobre 1883.

Ratifié par la Suisse le 24 mars 1884.

„ „ le Salvador le 1^{er} mai 1884.

Art. 1^{er}. Il y aura entre la Suisse et la république
du Salvador paix perpétuelle et liberté réciproque
d'établissement et de commerce.

Les ressortissants de chacun des deux états seront
reçus et traités dans l'autre, pour leurs personnes et leurs

30 oct. propriétés, de la même manière que le sont ou pourront
1883. l'être, à l'avenir, les nationaux eux-mêmes. Les citoyens
de chacun des deux états contractants pourront librement,
sur les territoires respectifs et en se conformant aux lois
du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros
qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer
et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissem-
ents qui leur seront nécessaires, effectuer des transports
de marchandises et d'argent, recevoir des consignations
tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour
toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens
soient assujettis à d'autres obligations que celles qui
pèsent sur les nationaux. Sont réservées toutefois les
précautions de police, dans la mesure où elles sont
pratiquées vis-à-vis des ressortissants des nations les plus
favorisées.

Les ressortissants de chacun des deux états jouiront
de cette liberté, soit qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes
et présentent en douane leurs propres déclarations, soit
qu'ils se fassent suppléer par des tiers, fondés de pouvoirs,
facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans
l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets
ou de marchandises; ils auront également le droit de
remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par
leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des
nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs,
agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce
ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques
des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y
résident temporairement, des droits, taxes ou impôts,
sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus
élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou

sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les 30 oct.
priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont
jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les
citoyens de l'un des deux états contractants seront
communs à ceux de l'autre.

1883.

Art. 2. Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

30 oct.
1883. **Art. 4.** Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par suite d'achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière.

Leurs héritiers et représentants pourront leur succéder et prendre possession des successions par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, comme les citoyens du pays.

En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

Dans tous ces cas, il ne sera exigé sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

Dans toutes circonstances, il sera permis aux citoyens des deux pays contractants d'exporter leurs biens, savoir : les citoyens suisses du territoire du Salvador et les citoyens du Salvador du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. 5. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte que dans la garde nationale ou civique ou les milices ; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle

imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, contributions de guerre extraordinaires et emprunts forcés, à l'exception toutefois de ce qui concerne les logements et les fournitures pour le militaire en passage, charges auxquelles les ressortissants de l'autre état pourront être tenus selon l'usage du pays, de la même manière que les nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

30 oct.
1883.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un ressortissant de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie aucun impôt quelconque autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être exigés des citoyens du pays ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 7. Les ressortissants des deux états jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles ou autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, us et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux états décédés sur le territoire de l'autre.

30 oct. Art. 8. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre. Mais, avant qu'un de ces officiers puisse entrer en fonctions, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les officiers consulaires de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux officiers du même rang de la nation la plus favorisée.

Les archives consulaires et les chancelleries consulaires sont inviolables. Elles ne peuvent être visitées par qui que ce soit.

Art. 9. Les deux états contractants s'engagent à traiter les citoyens de l'autre état, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre état des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

Art. 11. Les deux parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Art. 12. Les objets passibles d'un droit d'entrée 30 oct.
qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le 1883.
Salvador par des commis voyageurs de maisons suisses
ou importés en Suisse par des commis voyageurs de
maisons du Salvador seront, de part et d'autre, admis
en franchise temporaire, moyennant les formalités de
douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou
la réintégration en entrepôt.

Art. 13. Dans le cas où un différend s'élèverait entre
les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé
amicablement par correspondance diplomatique entre les
deux gouvernements, ces derniers conviennent de le sou-
mettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'en-
gagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres.
Chacun des deux états en désignera un, choisi en dehors
de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux
arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'en-
tendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé
par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou,
à défaut d'entente, par le sort.

Art. 14. Les stipulations du présent traité seront
exécutoires dans les deux états dès le centième jour
après l'échange des ratifications. Le traité restera en
vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange
des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties
contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de
ladite période, son intention d'en faire cesser les effets,
le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une
année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties
contractantes l'aura dénoncé.

30 oct. Les parties contractantes se réservent la faculté
1883. d'introduire d'un commun accord dans ce traité toutes
modifications qui ne seraient pas en opposition avec son
esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée
par l'expérience.

Art. 15. Ce traité sera soumis, de part et d'autre,
à l'approbation et à la ratification des autorités compé-
tentes respectives de chacune des parties contractantes ;
les ratifications en seront échangées à Berne dans douze
mois, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs
ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être
mentionnées, signé les articles ci-dessus et y ont apposé
leur sceau.

Ainsi fait à *Berne*, le 30 octobre 1883.

A. Deucher.
Carlos Gutierrez.

Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées
à *Berne*, le 30 octobre 1884.

A l'occasion de cet échange, il a été convenu que ce traité
entrera en vigueur le centième jour après l'échange des ratifica-
tions, et que le texte français aura seul force de loi.

Règlement de transport
pour
les postes suisses.

7 oct.
1884.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
en exécution de la loi sur la régale des postes du
2 juin 1849, de la loi sur les taxes postales du 26 juin
1884 et en révision du règlement de transport de l'ad-
ministration des postes suisses du 10 août 1876,

arrête :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}.

Echange avec l'étranger.

Là où le présent règlement ne dit pas le contraire,
les dispositions suivantes ne sont applicables qu'à l'échange
interne et non pas à celui avec l'étranger.

II. Conditions d'expédition.

Art. 2.

Droits régaliens de la poste.

1. Les offices de poste doivent sauvegarder dans
toute leur étendue les droits régaliens de l'administration
des postes, tels qu'ils sont définis par les articles 1 à 7
inclusivement de la loi fédérale du 2 juin 1849 (feuille

7 oct. postale révisée, tome I, n° 6), et réclamer au besoin, 1884. dans le sens de l'article 7 de cette loi, le concours des autorités cantonales pour découvrir, constater et faire cesser les contraventions à la loi.

2. Sont considérés comme „*fermés*“ (cachetés), dans le sens de la loi sur la régale des postes, tous les envois fermés au moyen de cachets, de ficelles, de clous, de colle, de couture, de serrure, et, en général, emballés de telle manière qu'on ne puisse retirer leur contenu qu'en rompant ou déchirant l'enveloppe ou l'emballage, soit en l'ouvrant au moyen de clefs ou d'autres instruments.

3. Les envois fermés n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes rentrent dans la régale non seulement lorsqu'ils sont expédiés *isolément*, mais encore lorsqu'ils sont réunis sur une même lettre de voiture à d'autres objets conjointement avec lesquels ils représentent un poids total supérieur à 5 kilogrammes.

4. Lorsque des lettres ou des envois de messagerie sont adressés à un office de poste pour être distribués par lui à plusieurs destinataires différents, cet office frappe chacun de ces envois de la même taxe qu'il eût eu à payer si ceux-ci avaient été expédiés séparément à leurs destinataires.

Art. 3.

Secret postal.

1. Le secret postal garanti par la constitution implique le devoir de n'ouvrir aucun des objets confiés à la poste, de ne chercher en aucune manière à en connaître le contenu, de ne faire aucune communication à des tiers sur les relations de personnes entre elles et de ne donner à personne l'occasion de violer le secret postal (article 10 de la loi sur la régale des postes).

2. La violation du secret postal est punie de la révocation, qui, dans les cas graves, peut être accompagnée de l'amende et de l'emprisonnement. (Voir code pénal fédéral, article 54, ancienne série III, page 335.)

7 oct.
1884.

3. A la demande écrite des autorités compétentes, les objets qui ont été consignés à la poste peuvent être saisis, soit séquestrés. De même, la poste peut, sur la demande écrite d'une autorité de justice ou police compétente, donner à celle-ci des renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées.

Art. 4.

Adresse.

1. L'adresse des envois doit indiquer le lieu de destination et le destinataire d'une manière suffisamment complète pour qu'il ne puisse y avoir de doute à leur égard.

2. Il n'est permis de remplacer le nom du destinataire par des initiales ou des chiffres que pour les envois ordinaires de la poste aux lettres adressés poste restante. Pour tous les autres envois, l'adresse doit être complète.

Art. 5.

Observations inadmissibles.

Les envois qui portent extérieurement des observations injurieuses ou immorales ne sont pas expédiés.

Art. 6.

Emballage.

1. La Direction générale des postes fixera les conditions concernant la forme, l'emballage et la fermeture

7 oct. des envois postaux, en tant que ces conditions ne sont
1884. pas déjà prescrites par la loi sur les taxes postales et
par le présent règlement.

2. L'expéditeur supporte toutes les conséquences et tous les frais résultant des défectuosités d'emballage qui n'étaient pas apparentes au moment de la consignation et des avaries qui sont causées à d'autres envois par les objets qu'il a lui-même consignés à la poste.

Art. 7.

Consignation.

1. Les envois à inscrire, de même que les envois de toute nature à délivrer par exprès, doivent être consignés au guichet en mains des fonctionnaires des postes. Les envois ordinaires de la poste aux lettres, en revanche, doivent être jetés dans les boîtes aux lettres, à moins que leur forme ou leur nombre ne nécessite leur consignation au guichet postal.

2. Les envois d'espèces ou de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire. Ils doivent répondre aux conditions de forme et d'emballage qui les régissent.

Art. 8.

Heures de consignation.

1. Les directions d'arrondissement doivent étendre autant que faire se peut le terme de consignation pour les envois postaux qui sont remis au guichet ou jetés dans la boîte aux lettres du local postal, c'est-à-dire qu'elles doivent fixer la dernière limite de consignation aussi près que possible de l'heure du départ du courrier. Sans l'assentiment de la Direction générale des postes, il ne peut, en aucun cas, être prescrit que des objets

de toute nature à inscrire (envois de la poste aux lettres recommandés ou chargés, articles de messagerie, mandats-poste, mandats d'encaissement) soient consignés plus d'une heure, et que les correspondances ordinaires le soient plus d'une demi-heure avant le départ du courrier (compté depuis le local postal). 7 oct.
1884.

2. Pour les courriers qui partent en dehors des heures ordinaires de service (article 9 ci-après), le terme fatal au guichet, de même que, lorsqu'il n'en est pas décidé autrement, l'heure de la dernière levée des boîtes sont les mêmes que l'heure de fermeture du bureau.

3. En ce qui concerne les remboursements, les dispositions de l'article 43 du présent règlement sont réservées.

Art. 9.

Heures de service.

1. Lorsque des prescriptions spéciales n'en disposent pas autrement, les offices de poste sont ouverts, les jours de semaine, jusqu'à 8 heures du soir pour la consignation et la distribution des envois postaux, savoir :

du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 7 heures du matin, et du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis 8 heures du matin.

2. Pendant l'heure du dîner, il n'y a, dans la règle, que les bureaux de 1^{re} et de 2^e classe qui restent ouverts.

3. Le dimanche, les offices de poste ne sont, dans la règle, ouverts que pendant 4 heures, dont 2 heures le matin et 2 heures l'après-midi.

Art. 10.

Tableau de service.

1. Devant chaque bureau et dépôt de poste se trouve affiché, à la portée du public, un tableau indiquant :

- 7 oct.
1884.
- a. les heures pendant lesquelles l'office est ouvert au public, avec les réductions de service du dimanche;
 - b. les divers départs et moyens d'expédition, avec les principales localités et contrées qu'ils desservent, et les heures de consignation, de départ et d'arrivée concernant chaque service;
 - c. les tournées des facteurs et messagers partant de l'office postal, avec les heures de départ, l'étendue de la circonscription (en désignant les principales localités) et les réductions de service du dimanche;
 - d. l'heure de départ des voitures postales des voyageurs, avec les correspondances directes et le prix des places.

2. Les heures de levée des boîtes aux lettres éloignées de l'office postal doivent être indiquées d'une manière apparente, ainsi que les réductions de levées du dimanche.

3. A chaque changement de service, le tableau de service et la suscription sur les boîtes aux lettres doivent être corrigés en conséquence et toujours être tenus à jour.

4. Le tableau de service doit être approuvé par la direction d'arrondissement.

Art. 11.

Envois mal acheminés.

Les envois postaux qui sont mal acheminés doivent être réexpédiés sans retard à leur véritable destination et ne sont grevés que de la taxe qui aurait dû être perçue en cas d'acheminement régulier.

Art. 12.

Accusé de réception.

1. Pour les accusés de réception des destinataires (article 31 de la loi) l'administration des postes fournit

les formules ; l'expéditeur doit les affranchir par 20 centimes en timbres-poste ; ils sont en revanche remplis par la poste.

7 oct.
1884.

2. L'expéditeur doit indiquer sur l'adresse (par exemple par les mots : „avec accusé de réception“) qu'il désire recevoir un accusé de réception.

III. Paiement des taxes postales.

Art. 13.

Garantie des taxes postales.

1. Les envois postaux servent en première ligne de garantie pour la taxe et les débours dus. Lorsque ni le destinataire ni l'expéditeur ne veulent accepter un envoi en payant la taxe dont il est grevé, l'administration des postes a le droit d'actionner l'expéditeur pour le montant de cette taxe, ou, après avoir inutilement fait les publications d'usage, de se payer de ce montant en mettant en vente le contenu du colis en litige.

2. Pour ce qui concerne les remboursements, on s'en réfère à l'article 46.

Art. 14.

Pied monétaire et nature des espèces.

Dans tous les paiements faits à la poste ou par la poste, y compris le paiement et la consignation des mandats-poste, des remboursements et des mandats d'encaissement, les mêmes dispositions font règle que pour la circulation des monnaies et billets de banque en général.

7 oct.
1884.

Art. 15.

Affranchissement.

1. Les timbres d'affranchissement qui ont été détachés des enveloppes timbrées, des cartes postales ou des bandes timbrées ne doivent pas être utilisés, lors même qu'ils n'ont pas encore servi à l'affranchissement d'un envoi.

2. Les timbres-poste ne doivent pas non plus être collés les uns sur les autres de manière à se couvrir en partie, et ceux qui ne sont pas découverts et visibles entièrement doivent être considérés comme nuls.

3. L'emploi abusif des estampilles postales de valeur est puni des amendes prévues pour les contraventions à la régale des postes (loi du 2 juin 1849, article 6), à moins que la contravention ne se qualifie délit grave ou crime et ne tombe par conséquent sous le coup de la justice pénale.

4. Les cartes postales de 10 centimes, les cartons de mandats, y compris les timbres-poste qui s'y trouvent pour parfaire l'affranchissement, et les enveloppes de mandats d'encaissement détériorés peuvent être échangés auprès des offices de poste contre d'autres estampilles de valeur du même genre, moyennant un paiement supplémentaire de 5 centimes par pièce. Cet échange n'est pas admis pour les autres estampilles de valeur (timbres-poste et bandes timbrées de tout genre, cartes postales de 5 centimes).

5. L'administration des postes ne reprend pas contre espèces les estampilles postales de valeur.

6. Lorsque, dans un affranchissement, l'expéditeur emploie des estampilles pour une valeur trop élevée, il n'a, pas plus que le destinataire, droit au rembourse-

ment de la différence, à moins qu'il ne puisse être prouvé que l'erreur d'affranchissement est imputable à l'office de poste.

7 oct.
1884.

Art. 16.

Timbres-taxe.

1. La perception de toutes les taxes sur les objets de la poste aux lettres non affranchis ou insuffisamment affranchis (y compris ceux de l'étranger) s'opère au moyen de timbres-taxe qui doivent être collés sur les lettres, etc. pour le montant respectif.

2. La perception d'une taxe quelconque de la poste aux lettres sans sa couverture immédiate par timbres-taxe, collés sur l'objet respectif, est qualifiée d'abus ou de fraude et elle est sévèrement punie par voie disciplinaire ou judiciaire.

3. Les timbres-taxe ne doivent ni être acceptés en paiement, ni échangés contre des espèces ou contre d'autres estampilles de valeur.

4. Les timbres-taxe n'étant qu'un moyen de contrôle pour l'Administration des postes, n'ont aucune valeur dans les mains du public.

IV. Distribution des envois postaux.

Art. 17.

Distribution ordinaire.

1. Les envois postaux de toute nature pour lesquels l'expéditeur ou le destinataire n'a pas pris d'autres dispositions (poste restante, casiers, etc.) et qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues aux chiffres 7, 10, 11 et 12 ci-après, sont portés au domicile du destinataire par les soins de l'Administration des postes.

7 oct. 2. Aucun droit spécial n'est prélevé pour le factage,
1884. au domicile du destinataire, des envois de la poste aux
lettres, des mandats-poste et des envois de messagerie
n'excédant ni la valeur de fr. 1000, ni le poids de 5 kilo-
grammes.

3. Les envois de messagerie de plus de 5 kilogrammes
ou de fr. 1000 que le destinataire ne va pas retirer au-
près de l'office postal, mais qui sont portés à son domi-
cile, paient en revanche un droit de factage (article 32,
1^{er} alinéa de la loi sur les taxes postales), qui peut être
payé d'avance par l'expéditeur (affranchi) ou laissé à la
charge du destinataire, et qui est calculé comme suit :

4. Pour les colis jusqu'à 25 kilogrammes ou fr. 5000,
15 centimes; pour les colis d'un poids ou d'une valeur
plus élevés, 30 centimes.

5. Ce droit de factage s'applique aussi aux envois
d'office expédiés en franchise de port (espèces au delà
de 5 kg. ou de fr. 1000).

6. Les droits de factage sur les envois en retour,
ainsi que sur les envois à réexpédier doivent être biffés
s'ils ont déjà été mis en compte.

7. L'Administration des postes n'est pas obligée de
porter au domicile des destinataires les envois pesant
plus de 5 kilogrammes, ou ayant une valeur supérieure
à fr. 1000, si ce transport présente des difficultés ou
des inconvénients.

8. Dans ce cas, la poste prévient gratuitement le
destinataire de l'arrivée de son envoi en l'invitant à venir
le retirer à l'office de poste.

9. Les articles de messagerie au-dessus de 5 kilo-
grammes ou de fr. 1000, ainsi que les bagages de voya-
geurs, que le destinataire doit retirer à l'office postal et
qu'il y laisse chômer pendant plus de 24 heures, sont

passibles d'un droit de magasinage de 15 centimes pour chaque colis jusqu'à 25 kilogrammes et de 30 centimes pour chaque colis en sus de 25 kilogrammes (article 32, 3^e alinéa de la loi sur les taxes postales). Ce droit de magasinage est aussi mis en compte pour les envois qui doivent être renvoyés ou réexpédiés.

7 oct.
1884.

10. Dans la règle, les envois postaux non inscrits de toute nature adressés à des militaires en activité de service ne sont pas portés à leurs destinataires. Les envois doivent être reçus à la caserne, au cantonnement, etc., ou retirés au bureau postal par une personne (militaire ou employé) spécialement autorisée par écrit, à cet effet, par le commandement ou l'autorité militaire. Les envois inscrits doivent, par contre, être livrés directement aux destinataires. A cet effet, le destinataire est avisé de l'arrivée de son envoi par l'office postal de destination au moyen d'un avis qui lui est transmis comme lettre ordinaire, et il doit se présenter lui-même à l'office postal pour retirer son envoi après s'être legitimé par son livret de service.

11. Les destinataires isolés demeurant à plus d'une lieue de distance du bureau ou du dépôt de poste chargé de la distribution, tels que les habitants de pensions d'été, d'habitations de montagne, de chalets, etc., ou les habitants de métairies, fermes ou maisons situées à plus d'une lieue de distance du bureau ou dépôt postal de distribution, doivent désigner un lieu de dépôt situé sur la route parcourue par le messager, et où les envois postaux puissent être remis (contre quittance pour les envois inscrits).

12. Lorsque, dans certaines localités, la distribution des envois est rendue particulièrement difficile ou dangereuse, soit par des chemins impraticables, soit par

7 oct. d'autres motifs, la direction générale des postes a le droit
1884. de supprimer la distribution à domicile dans ces localités.
Cependant, l'autorité communale doit être prévenue de
cette disposition et des motifs qui l'ont dictée.

13. Les jours et heures de distribution sont fixés
par l'Administration des postes d'après les besoins.

Art. 18.

Distribution par exprès.

1. On peut demander la distribution par exprès (article 32, second alinéa de la loi sur les taxes postales) des envois de la poste aux lettres ordinaires ou recommandés, des articles de messagerie jusqu'à 5 kilogrammes, des remboursements et des mandats-poste.

2. Dans la règle, on ne se borne pas à aviser de l'arrivée du mandat, par la remise du coupon, mais on en livre en même temps le montant.

3. La demande de distribution par exprès doit être constatée par l'annotation „par exprès“ ajoutée sur l'adresse de l'envoi. D'autres indications moins précises, telles que „très pressé“, „pressant“, etc., ne motivent pas la distribution par exprès.

4. De jour et lorsque le domicile du destinataire n'est pas à une distance de plus d'un kilomètre, la distribution des envois exprès s'effectue de suite après leur arrivée à l'office postal du lieu de destination. De nuit et à une distance de plus d'un kilomètre, la distribution s'effectue dans le plus bref délai possible. Jusqu'à une distance de 10 kilomètres, la distribution par exprès se fait par un pédon; à de plus grandes distances, elle est confiée à une estafette.

5. Les envois exprès paient, outre la taxe ordinaire, le droit spécial de distribution ci-après : 7 oct.
1884.

- a. pour les envois de la poste aux lettres ordinaires ou recommandés, ainsi que pour les mandats-poste qui ne sont pas immédiatement payés (remise par exprès du coupon comme avis), jusqu'à la distance d'un kilomètre, 30 centimes ; pour les distances supérieures et jusqu'à 10 kilomètres, 50 centimes pour chaque 2 kilomètres ; enfin pour les distances de plus de 10 kilomètres (remise par estaffette), 1 franc pour chaque 2 kilomètres ;
- b. pour les envois de messagerie et les mandats-poste dont le montant est livré en même temps, le double des taxes ci-dessus.

6. Les taxes de distribution par exprès peuvent, en tant que possible, être affranchies par l'expéditeur ou laissées à la charge du destinataire. Dans ce dernier cas, l'office de consignation a le droit de réclamer de l'expéditeur des garanties pour le paiement de la taxe de distribution par exprès, pour le cas où, pour un motif quelconque, cette taxe ne pourrait pas être perçue du destinataire.

Art. 19.

Casiers.

1. Les destinataires qui désirent faire usage des casiers prévus par l'article 29 de la loi sur les taxes postales, doivent en adresser la demande écrite à l'office postal respectif, et s'ils ne vont pas retirer eux-mêmes les envois à l'office de poste, ils doivent donner par écrit à ce dernier l'autorisation de remettre les envois à un tiers fondé de pouvoirs.

7 oct. 2. Les offices de poste peuvent, moyennant l'autorisation de la direction d'arrondissement et sur la demande des locataires de casiers, ouvrir à ces derniers un compte de taxes des envois postaux, compte dont le montant sera intégralement réglé au moins une fois tous les mois.

1884. 3. Dans la règle il n'est pas tenu de casiers pour les envois de messagerie; néanmoins la direction générale des postes peut exceptionnellement accorder des casiers de ce genre et en fixer les droits.

4. Il est payé mensuellement à l'administration des postes, pour le soin de casiers de la poste aux lettres:

a. pour les casiers ordinaires, fr. 1.

b. pour les casiers s'ouvrant de l'extérieur (casiers américains), fr. 1. 50.

5. Il est interdit de porter en compte courant (chiffre 2) des montants pour abonnements de journaux, taxes de voyageurs, mandats-poste émis, mandats d'encaissement et remboursements, achats d'estampilles de valeur de toute nature.

Art. 20.

Envois poste restante.

1. Les envois portant l'indication „poste restante“ sont gardés à l'office postal de destination, pendant deux mois à compter du jour de leur arrivée, à la disposition du destinataire, sauf les remboursements pour lesquels il est admis le même délai (de 7 jours, pour autant qu'il n'est pas fixé expressément un terme plus long, article 45, chiffre 4) que pour les envois qui ne sont pas adressés poste restante, et les mandats-poste, qui ne sont gardés que jusqu'au dixième jour qui suit le mois dans lequel le mandat a été émis (voir articles 45 et 58).

2. Lorsque les destinataires d'envois poste restante veulent que ces derniers leur soient remis à domicile (hôtels ou maisons particulières), ils doivent en faire la demande par écrit. La livraison de ces envois s'effectue par la prochaine distribution ordinaire, à moins qu'une distribution immédiate et extraordinaire n'en soit demandée. A l'exclusion des droits de magasinage ou de factage, s'il y en a, ainsi que du droit d'après en cas de distribution extraordinaire, il ne doit être perçu aucun droit spécial pour cette remise à domicile.

7 oct.
1884

Art. 21.

Déclaration d'acceptation ou de refus d'un envoi.

1. En principe, le destinataire doit déclarer, sur la première présentation ou réception d'avis d'un envoi, s'il accepte ou refuse celui-ci; il lui est toutefois accordé pour cette déclaration un délai :

- a. de 7 jours, s'il s'agit d'un envoi grevé de remboursement (est réservée éventuellement la prolongation expresse jusqu'à 14 jours, article 45, chiffre 4);
- b. de 4 jours, s'il s'agit d'autres envois postaux.

2. Quant aux mandats-poste et mandats d'encaissement, on s'en réfère aux articles 58 et 68.

3. Les envois postaux sur l'acceptation ou le refus desquels le destinataire ne se prononce pas à première présentation, sont dans la règle rapportés à l'office de poste et présentés de nouveau au destinataire avant l'expiration du délai de rigueur.

4. Les objets de la poste aux lettres fermés et non inscrits peuvent cependant être momentanément laissés entre les mains de leur destinataire et refusés et rendus par lui dans le délai de 24 heures, à condition

7 oct. qu'ils soient encore parfaitement intacts et qu'on puisse
1884. constater que personne n'a pu prendre connaissance de leur contenu. Passé ce délai, le refus d'acceptation n'est plus valable.

5. Après l'expiration de ces délais les envois qui n'ont pas été acceptés sont traités comme non distribuables.

6. Les envois postaux pour lesquels le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné quittance, ne peuvent plus être refusés.

7. Les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs ne doivent pas prendre connaissance du contenu des envois grevés d'une taxe ou d'un remboursement, avant d'avoir acquitté le montant de cette taxe ou de ce remboursement. Les envois ouverts ne sont plus repris par la poste.

Art. 22.

Manière de procéder à l'égard d'envois postaux reçus avec une adresse se rapportant à plusieurs personnes du même nom.

1. Lorsqu'il se trouve, dans une même localité, plusieurs personnes portant le nom indiqué sur l'adresse d'un envoi postal, et si cette adresse ne porte rien qui puisse servir à faire connaître le véritable destinataire, on procède comme suit :

2. L'objet doit être renvoyé à l'office expéditeur pour être pourvu d'une adresse plus précise, et s'il s'agit d'un envoi de messagerie, l'adresse complète est réclamée au moyen d'un avis.

3. Ce renvoi d'office de bureau à bureau et le retour, soit l'avis, n'entraînent aucune surtaxe, et l'objet est remis à son véritable destinataire, grevé seulement du port simple calculé pour la première expédition.

4. Lorsque, malgré le renvoi, soit l'avis, prévus par le chiffre 2, l'adresse ne peut être complétée, l'office postal de destination doit prendre toutes les mesures compatibles avec l'observation conscientieuse du secret postal pour constater quel est le véritable destinataire.

7 oct.
1884.

5. Si, malgré ces mesures, la remise au véritable destinataire est impossible, l'objet doit être traité comme non distribuable.

Art. 23.

Dispositions spéciales concernant les envois inscrits.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres, les envois de messagerie et les montants des mandats ne sont livrés au destinataire ou à son fondé de pouvoirs que contre due quittance (à l'encre). Pour les envois accompagnés d'accusés de réception (article 12), la quittance ordinaire ne suffit pas; il faut qu'elle soit répétée sur l'accusé de réception lui-même. Le refus de donner cette quittance équivaut au refus de l'envoi. Si la quittance est donnée par un fondé de pouvoirs du destinataire, elle doit être rédigée en conséquence („pour ou au nom de A. A., B. B.“).

2. Lorsque des personnes ne sachant pas écrire ont à donner quittance pour des envois postaux, les signes faits par ces personnes (par exemple × × ×) doivent être attestés par un témoin digne de foi qui n'appartient pas à l'Administration des postes.

3. Les destinataires qui ne sont pas personnellement connus des agents postaux doivent, pour pouvoir prendre livraison d'envois inscrits, prouver leur identité, et les fondés de pouvoirs leur droit de retirer l'envoi au nom du destinataire.

7 oct. 4. L'identité peut être prouvée par les papiers de 1884. légitimation légaux, de même que par la remise du récépissé de consignation de l'envoi en cause.

5. Les papiers servant à constater l'identité doivent, dans la règle, rester entre les mains de l'office postal, pour sa justification ultérieure.

6. S'il arrive que le destinataire ne peut se défaire des papiers constatant son identité, il doit remettre au fonctionnaire postal une attestation faite et signée par des personnes suffisamment connues et constatant l'identité. Cette attestation d'identité peut aussi être donnée sur la quittance respective; ou bien le fonctionnaire postal dresse un procès-verbal indiquant les pièces par lesquelles l'identité a été prouvée et qui est signé par lui et par deux autres témoins de confiance (agents postaux ou particuliers).

7. Les récépissés postaux qui servent de preuve d'identité doivent être non seulement produits, mais toujours remis à l'office de poste et gardés par ce dernier.

V. Envois non distribuables.

Art. 24.

Envois qui ne peuvent pas avoir cours et envois non distribuables à l'office de destination.

1. Les envois postaux sont considérés comme non distribuables :

- a. si le destinataire est introuvable au lieu de destination et qu'il n'est pas possible ou pas admis de lui réexpédier ou de lui remettre l'envoi;
- b. si l'objet a été trouvé dans la boîte aux lettres et s'il ne peut pas être expédié parce que l'adresse

est insuffisante, que l'envoi n'a pas été affranchi, 7 oct.
que son emballage est insuffisant ou pour d'autres
motifs ; 1884.

- c. si l'envoi a été adressé poste restante et n'est pas retiré au bout de 2 mois, ou pour les remboursements au bout de 7 jours ou dans le terme expressément prolongé de 14 jours au plus (article 45, chiffre 4), et jusqu'au 10^{me} jour qui suit le mois de l'émission pour les mandats-poste ;
- d. si le destinataire a refusé l'envoi ou n'a pas voulu en payer le port.

2. Lorsque, pour l'un des motifs prévus par le chiffre 1, lettres *a* et *d*, un envoi de messagerie ne peut pas être remis à son destinataire, l'office de consignation en est avisé de suite pour qu'il prévienne l'expéditeur et mette celui-ci en mesure de donner des dispositions au sujet de son envoi. Si aucune réponse satisfaisante n'est parvenue 10 jours après l'expédition de l'avis (au bout de 7 jours, soit du terme expressément fixé de 14 jours au plus [article 45, chiffre 4] pour les remboursements), le colis est renvoyé à l'office d'origine.

3. Les envois reconnus comme non distribuables doivent être retournés de suite à l'office d'origine; il n'est fait d'exception que pour les objets que l'office prévoit devoir se gâter ou tomber en putréfaction pendant le trajet de retour; ces objets sont vendus sans délai, pour le compte de l'expéditeur, en présence de témoins, ou mis de côté si la putréfaction est déjà trop avancée. L'expéditeur est avisé d'office du cas et reçoit en même temps, s'il y a lieu, le produit net de la vente.

4. Les objets à renvoyer ne doivent pas être ouverts; il doivent, au contraire, être fermés des mêmes

7 oct. cachets qu'ils portaient au départ. Il n'est admis d'exception que pour les envois qui ont été ouverts par erreur par une personne autre que celle désignée sur l'adresse.

5. Lorsqu'un envoi a été ouvert par erreur dans le cas mentionné plus haut, la personne qui a commis cette erreur reste dans tous les cas responsable des conséquences, notamment s'il s'agit d'un envoi en remboursement, et elle doit faire, ou si cela n'est pas possible, l'office de distribution fait une déclaration du cas; cette déclaration est jointe à l'envoi comme pièce justificative.

6. Si l'envoi porte une valeur déclarée, l'office constate, avant de le reprendre et de le réexpédier, que l'envoi même et son contenu sont parfaitement intacts.

7. Si le destinataire refuse d'accepter un envoi, il doit l'attester par écrit sur l'objet même, en y apposant sa signature.

Art. 25.

Manière dont le bureau d'origine doit traiter les envois qui lui reviennent comme non distribuables.

1. Les envois consignés à la poste et qui ne peuvent être expédiés à teneur des prescriptions en vigueur, ou qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être remis à leur destinataire, sont rendus à leur expéditeur, si ce dernier est connu de l'office postal ou s'il peut être découvert sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'ouverture de l'envoi; cette remise s'effectue contre le payement des taxes et débours qui grèvent l'envoi. Quant aux mandats-poste, on doit observer les dispositions spéciales de l'article 58.

2. S'il n'est pas possible de rendre l'objet à l'envoyeur, on procède comme suit:

- a. La Direction générale des postes dresse des tableaux des envois de messagerie, des bagages de voyageurs et des envois de valeurs ou recommandés de la poste aux lettres non distribuables; au mois d'avril de chaque année, elle en fait l'objet d'un avis au public. Les envois qui, ensuite de cette publication, n'ont pu être rendus à qui de droit, sont ouverts au mois de septembre suivant et leur contenu est réalisé au profit de l'Administration des postes. 7 oct.
1884.
- b. Quant aux lettres de rebut, on procède comme suit:
1. Les lettres de rebut qui reviennent aux directions d'arrondissement sont soumises à une révision tous les ans à la fin de septembre; cette révision s'effectue, selon ce qu'en décidera le directeur, soit par lui-même, soit par son adjoint ou son contrôleur d'arrondissement, en présence de deux fonctionnaires de bureau.
 2. Chaque révision embrasse toutes les lettres de rebut de l'année précédente.
 3. Les lettres sont examinées extérieurement et on ouvre celles dont le conditionnement permet de supposer qu'elles renferment des objets (mandats-poste, billets de banque, traites, documents etc.).
 4. Lorsque des lettres renferment des mandats-poste internationaux, elles doivent être envoyées de suite, jointes à ces derniers, au contrôle général des postes.
 5. Il est établi un bordereau de celles qui renferment d'autres objets importants ou de valeur.

7 oct.
1884.

6. La direction fait rendre ces lettres aux expéditeurs, ou, si cela n'est pas possible, fait réaliser leur contenu au profit de la caisse postale.
7. Si l'ouverture fait constater que des lettres ne renferment rien, ou ne paraissent avoir aucune valeur pour l'expéditeur, elles sont jointes aux lettres qui n'ont pas été ouvertes et brûlées avec celles-ci en présence des fonctionnaires mentionnés sous chiffre 1 de la présente lettre *b*.
- c. Il est toujours dressé procès-verbal de la liquidation des envois de messagerie et des effets de voyageurs (lettre *a*), aussi bien que de la révision et de l'anéantissement des lettres de rebut (lettre *b*). Le résultat en est transmis, tous les ans avant la fin de novembre, à la direction générale des postes.
3. Il n'est pas plus permis d'exposer publiquement les envois non distribuables, que cela n'est permis pour les autres envois.

VI. Réclamations.

Art. 26.

1. Lorsque l'expéditeur d'un envoi inscrit désire qu'il soit lancé une réclamation constatant l'expédition et la remise de cet envoi, il doit affranchir cette réclamation par un timbre-poste de 20 cts. (25 cts. dans l'échange avec l'étranger). Ce droit lui est toutefois rendu s'il est constaté que la réclamation est due à une faute de la poste. Il n'est pas perçu de taxe pour les réclamations touchant les envois non inscrits.

2. Toutes les réclamations que des particuliers adressent aux bureaux ou dépôts de poste, aux directions d'arrondissement et à l'administration centrale des postes, doivent être affranchies.

3. Pour les recherches dans les registres, la taxe de 20 cts. mentionnée au chiffre 1 doit être payée d'avance en timbres-poste. Lorsque ces recherches réclament un travail et un temps considérables, les réclamants doivent en faire la demande à la direction d'arrondissement; celle-ci est autorisée à réclamer une indemnité équitable pour ce travail.

7 oct.
1884.

VII. Retrait d'envois postaux.

Art. 27.

1. L'expéditeur a le droit de retirer l'envoi qu'il a consigné ou de prescrire que cet envoi soit remis à un autre destinataire ou dans une autre localité. Lorsque toutefois, après l'arrivée de l'envoi à destination, le destinataire primitivement désigné a été avisé de l'arrivée de l'envoi, ou en a réclamé la livraison, une autre disposition relative à cet envoi ne peut être prise qu'avec l'assentiment du destinataire.

2. L'expéditeur qui veut retirer un envoi ou donner à son égard de nouvelles dispositions, doit en adresser la demande, écrite et affranchie par 10 cts., à l'office de consignation et faire constater son droit. Lorsqu'il veut que la demande de retrait soit formulée par télégramme, il a, en outre, à payer la taxe télégraphique ordinaire. Les offices de destination ou de réexpédition n'ont égard aux demandes de cette nature que lorsqu'elles leur sont transmises d'office par le bureau de consignation.

3. Il peut être fait droit à une demande de retrait ou à un changement de dispositions par l'office de consignation ou par l'office de destination, et même, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvenient pour le service, par un office de réexpédition.

7 oct.
1884. 4. Les dispositions suivantes font règle en ce qui concerne les taxes à payer dans le cas de retrait d'un envoi postal :

- a. si un envoi non affranchi n'est pas encore parti, il n'est pas calculé de port;
- b. si un envoi non affranchi était déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué (pour la messagerie tant à l'aller qu'au retour et avec l'adjonction de la surtaxe double pour non-affranchissement);
- c. s'il s'agit d'envois affranchis, à l'exception des cartes postales et enveloppes timbrées de 5 cts. et des bandes timbrées, on rembourse, sous réserve de la déduction du montant d'affranchissement pour le parcours effectué (pour les colis-messagerie, aller et retour), la valeur des timbres-poste oblitérés, moyennant remise des cartes postales, des cartons de mandats, ou de l'adresse d'accompagnement, de l'enveloppe ou de l'adresse sur lesquels les timbres-poste se trouvent collés; ce remboursement s'effectue par la remise d'estampilles de la même espèce et pour la même valeur à l'envoyeur, lequel, comme pour les estampilles de valeur avariées (article 15, chiffre 4 ci-dessus), doit bonifier 5 cts. par pièce de cartes postales de 10 cts., de cartons de mandats et d'enveloppes de mandats d'encaissement. Les envois dont les timbres-poste ne sont pas oblitérés, de même que les cartes postales, les enveloppes timbrées de 5 cts. et les bandes timbrées, sont remis sans autre à leur expéditeur.

VIII. Poste aux lettres.

7 oct.
1884.

Art. 28.

Cartes postales.

1. On peut, pour les cartes postales, faire usage soit des formules fournies par l'Administration des postes, soit de formules fournies par l'expéditeur lui-même, à condition qu'elles satisfassent au point de vue tant du format que de la fermeté du papier et qu'elles soient suffisamment affranchies au moyen de timbres-poste. Les cartes postales officielles ne peuvent, même affranchies, pas être employées comme cartes postales privées.

2. Le recto de la carte postale ne doit porter que l'adresse, l'indication „carte postale“, le nom de l'expéditeur ou sa raison de commerce, écrit, imprimé ou marqué au moyen d'un timbre, les indications nécessaires pour l'expédition postale (remboursement, distribution par exprès, accusé de réception, etc.). La poste n'appose également ses timbres que sur le recto.

3. Le verso est réservé aux communications.

4. Lorsque la poste s'aperçoit que le contenu d'une carte postale est d'une nature injurieuse ou immorale, ou qu'il en ressort l'intention d'une action coupable, elle ne donne pas cours à cette carte.

5. Il n'est pas permis de joindre aux cartes postales des annexes (échantillons, bulletins, etc.).

6. Il n'est pas donné cours aux cartes postales non affranchies, insuffisamment affranchies ou ne répondant pas d'une manière ou d'une autre aux dispositions en vigueur.

7 oct.
1884.

Art. 29.

Imprimés.

1. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont, après l'impression, le texte a été changé au moyen d'adjonctions, etc.; à cet égard, peu importe que ces adjonctions ou changements quelconques soient écrits ou obtenus d'une autre manière, par exemple au moyen de timbres d'impression, de surcharges de mots, chiffres ou signes, d'un pointage, de ratures, du grattage ou en soulignant ou enlevant certains mots, chiffres, marques ou signes, etc.

2. Il est toutefois permis :

- a. d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;
- b. de donner ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession de l'expéditeur;
- c. d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ce dernier les changements et adjonctions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces adjonctions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- d. de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;
- e. de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;
- f. de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres et le nom du voyageur sur les listes de prix-courants, les cotes de bourse et circulaires de commerce;

- g. d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date et le lieu de la réunion. (Il n'est pas permis d'ajouter à la plume le but de la réunion, l'ordre du jour, etc.); 7 oct.
1884.
- h. d'ajouter une dédicace sur les livres, cahiers de musique, journaux et gravures, ainsi que la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même;
- i. dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique) il est permis d'indiquer au verso les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées;
- k. lors de l'expédition de numéros de journaux en remboursement, d'ajouter à la plume sur l'adresse le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion que vise le remboursement;
- l. de peindre les images de modes, les cartes géographiques, etc.

3. Sont interdites les autres adjonctions, faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique, qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle; les envois de cette nature ne sont pas expédiés.

4. Les envois d'imprimés qui sont accompagnés d'échantillons sont, en bloc, soumis aux taxes et conditions des échantillons (article 6 de la loi sur les taxes postales).

5. Les timbres-poste doivent être collés, non sur la bande en même temps que sur l'imprimé lui-même, mais sur la bande seulement, de manière à ce que le contenu de l'envoi puisse être vérifié sans endommager les timbres-poste.

7 oct.
1884.

Art. 30.

**Imprimés expédiés par abonnement
(par les bibliothèques, etc.).**

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux imprimés qui sont expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement (par exemple les expéditions faites par les bibliothèques, etc., article 5 lettre *d* de la loi sur les taxes postales):

- a.* Les envois de ce genre (paquets), admis jusqu'au poids de 2 kilogrammes, doivent, au moment de la consignation, être affranchis pour l'aller et le retour par 15 cts.
- b.* Lorsque des imprimés expédiés par abonnement ne sont pas renvoyés à l'expéditeur par le premier lecteur, mais sont expédiés à un second et par ce dernier peut-être à un troisième lecteur, etc., et ainsi de suite, il doit être payé pour chacune de ces réexpéditions la taxe de 15 cts., sauf pour le renvoi par le dernier des lecteurs à l'expéditeur, qui a lieu gratuitement.
- c.* Cette taxe réduite ne s'applique qu'aux transports d'office postal à office postal. En conséquence, les paquets dont il s'agit doivent être consignés par les expéditeurs et retirés par les destinataires au bureau ou dépôt de poste.
- d.* Pour chaque expédition, la taxe doit être payée d'avance au moyen de timbres-poste.
- e.* Les imprimés doivent être consignés sans valeur déclarée et comme objets de la poste aux lettres ordinaires.
- f.* Les paquets excédant le poids de 2 kilogrammes paient la taxe entière des articles de messagerie.

- g. Les envois ne doivent pas être accompagnés de lettres. Ils ne peuvent renfermer que des communications ouvertes et se rapportant immédiatement à l'échange des imprimés de l'abonnement.
- h. Les paquets ne doivent pas être cachetés, mais emballés de telle manière que la vérification du contenu puisse s'effectuer facilement.
2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux journaux d'abonnement.

7 oct.
1884.

Art. 31.

Echantillons.

Les échantillons dont la nature, la forme et l'emballage s'opposent à leur expédition par la poste aux lettres, doivent, même alors qu'ils n'excèdent pas 500 grammes (article 1, lettre *d* de la loi sur les taxes postales), être consignés comme articles de messagerie, en tant qu'ils ne doivent pas être complètement exclus du transport par la poste.

Art. 32.

Envois recommandés.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres doivent être désignés comme tels sur l'adresse, par leur expéditeur. Ils ne sont soumis à aucune disposition particulière au point de vue de la forme ou de la fermeture.

2. Le droit de recommandation pour les envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger est de 25 cts.

7 oct.
1884.

Art. 33.

Distribution des actes judiciaires.

1. Les postes suisses se chargent de la transmission à domicile des actes judiciaires de toute nature (assignations, notifications, exploits, etc.) dans toute l'étendue de la Confédération, et cela aux conditions suivantes :

2. Les actes doivent être consignés en mains des fonctionnaires postaux (au guichet) en deux doubles parfaitement conformes l'un à l'autre ; l'un de ces doubles est délivré au destinataire, tandis que l'autre est renvoyé à l'expéditeur avec une déclaration constatant que la remise a été effectuée, ou, cas échéant, avec le double qui, pour un motif quelconque, n'a pu être remis au destinataire.

3. La taxe de chaque acte est celle d'une lettre recommandée interne avec récépissé de retour (loi sur les taxes postales, articles 7 et 31), savoir 35 cts. dans le rayon local et 40 cts. pour les distances au delà. Cette taxe doit être payée au moyen de timbres-poste apposés sur le double destiné à être renvoyé à l'expéditeur.

4. Les actes judiciaires sont remis à domicile par le personnel postal ordinaire (facteurs, etc.) dans les tournées régulières de distribution et conformément aux dispositions applicables à la distribution des envois postaux recommandés (article 23). Lorsqu'un destinataire ou son fondé de pouvoirs refuse de recevoir un acte judiciaire ou que ce dernier n'est pas distribuable pour une raison quelconque, les deux doubles de cet acte sont renvoyés sans autre formalité à l'expéditeur.

5. La poste n'assume aucune autre obligation que celle de remettre l'acte à son destinataire, ou à défaut,

à une personne qualifiée pour le recevoir pour lui (chiffre 4 ci-dessus); elle n'a absolument pas à s'occuper des déclarations que le destinataire pourrait être dans le cas de faire par rapport à ces actes (telles qu'opposition, etc.). La poste n'a pas non plus à s'assurer si les deux doubles d'un acte judiciaire sont parfaitement identiques; c'est exclusivement l'affaire de l'expéditeur.

7 oct.
1884

Art. 34.

Journaux d'abonnement.

1. La taxe de transport des journaux *étrangers* dont l'abonnement est effectué par les bureaux suisses et qui ne sont livrés affranchis que jusqu'à la frontière suisse, est calculée en ajoutant cette taxe au montant à percevoir pour l'abonnement; la taxe en question est de $1\frac{1}{2}$ cts. par exemplaire et par 50 grammes ou fraction de ce poids.

2. La taxe la plus basse imposée aux journaux étrangers est de fr. 1 pour l'abonnement d'un an, 50 cts. pour l'abonnement d'un semestre et 25 cts. pour l'abonnement d'un trimestre. Pour les journaux étrangers, le poids est calculé pour l'abonnement entier d'après les expéditions ordinaires.

3. Les feuilles extra, bulletins, feuilles d'essai ou d'échange que les éditeurs des journaux suisses consignent à part de leurs expéditions ordinaires, sont également passibles de la taxe des journaux (article 10 de la loi sur les taxes postales).

4. On peut s'abonner aux journaux soit auprès d'un office postal comptable (bureau ou dépôt), soit directement auprès de l'éditeur.

5. La poste perçoit d'avance de l'abonné le montant de l'abonnement et soigne la comptabilité vis-à-vis de

7 oct. l'éditeur contre le droit d'abonnement de 10 cts. que
1884. prévoit la loi sur les taxes postales (article 13). Le même
droit (de 10 cts.) doit être payé à la poste quand il ne
s'agit que de la commande de journaux dont l'éditeur
perçoit le montant de l'abonnement de l'abonné au moyen
de remboursement ou de telle autre manière à sa con-
venance.

6. Les feuilles grevées de remboursement sont frap-
pées de la taxe des imprimés (article 2, lettre *c* de la
loi) ou, si elles renferment des adjonctions qui, d'après
l'article 29 du présent règlement, leur enlèvent leur
caractère d'imprimé, elles sont frappées de la taxe des
lettres (articles 2 et 3 de la loi), outre le droit de rem-
boursement (article 40 ci-après).

7. Sous la dénomination d'imprimés étrangers, dans
le sens de l'article 11, alinéa 2 de la loi sur les taxes
postales, on comprend toutes les annexes qui ne forment
pas une partie intégrante du journal et qui ne servent
pas uniquement à compléter, commenter ou illustrer le
texte de ce journal ou qui au moins ne sont pas compris
dans l'abonnement régulier.

8. Tout éditeur qui désire que la poste se charge
d'effectuer les abonnements à son journal, est tenu d'in-
diquer en un seul montant, sur le journal, le prix de
l'abonnement, prix dans lequel il comprendra aussi bien
le droit d'abonnement (chiffre 5 du présent article), que
la taxe de transport (article 10 de la loi) pour les dif-
férents termes d'abonnement prévus par le chiffre 11
ci-après.

9. A l'apparition de nouvelles feuilles ou lorsque les
feuilles existantes subissent des changements de prix
ou de titre, leur éditeur doit livrer, au bureau des ga-

zettes de l'arrondissement, les indications imprimées des prix, en nombre suffisant pour permettre d'annoncer sans retard les changements survenus aux offices de poste suisses.

7 oct.
1884.

10. Les avis de ce genre doivent être communiqués au moins quinze jours avant le commencement du nouveau trimestre. Les augmentations de prix pour les abonnements déjà faits n'ont pas d'effet rétroactif et ne sont applicables que dès le trimestre suivant.

11. Les abonnements doivent être pris aux époques suivantes :

les abonnements annuels prennent date dès le 1^{er} janvier, les abonnements semestriels dès le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, et les abonnements trimestriels les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre.

12. Les offices de poste sont d'ailleurs tenus de prendre en tout temps des abonnements de quelque durée que ce soit, pour les journaux suisses ou étrangers et pour les autres publications périodiques, mais jamais pour une durée inférieure à 3 mois, à moins que les tableaux officiels des prix d'abonnement ne contiennent d'autres prescriptions; ils auront soin de faire coïncider les abonnements avec les subdivisions du calendrier, et de n'accepter aucun abonnement dépassant les limites de l'année, soit, pour les abonnements semestriels, la fin du semestre.

13. Les abonnements aux journaux suisses doivent être commandés au moins 8 jours, et les abonnements aux journaux étrangers au moins 14 jours avant celui à partir duquel ils prennent date.

14. Pour les abonnements en retard, la poste ne garantit pas que l'abonné recevra supplémentairement tous les numéros qui ont déjà paru.

7 oct. 15. Les journaux doivent être consignés à la poste
1884. à l'heure qui est indiquée à l'éditeur, soit assez tôt pour que la vérification et la manipulation ultérieure puisse s'en effectuer sans préjudice pour l'expédition des lettres.

16. Dans la règle, les journaux doivent être consignés aux offices de poste sédentaires. Néanmoins, lorsque les circonstances locales le justifient, les directions d'arrondissement sont autorisées à permettre que cette consignation s'effectue directement aux bureaux ambulants. Dans ce cas, les directions d'arrondissement veilleront à ce que les expéditions de journaux ainsi consignés n'en soient pas moins vérifiées comme l'exigent les intérêts du service (voir chiffre 19 ci-après).

17. Les journaux consignés à la poste doivent être séparés par l'éditeur en paquets distincts, suivant les bureaux et dépôts destinataires et d'après les indications de la poste; ces paquets sont réunis sous une bande commune solide de manière à ce que le nombre des exemplaires, qui doit être indiqué sur chaque paquet avec le nom de l'office destinataire, puisse être facilement vérifié.

18. En général, les journaux doivent être pliés et emballés de manière à faciliter leur expédition et leur distribution aux abonnés.

19. Les éditeurs sont tenus d'indiquer, à chacune de leurs consignations, le nombre des exemplaires sur un carnet de consignation, en se conformant à la formule officielle. L'office expéditeur vérifie le nombre des numéros consignés et le porte à chaque consignation du journal en bloc, avec la date de la consignation et le numéro du journal, dans le registre d'expédition, d'après lequel la taxe de transport se calcule à la fin du trimestre.

20. Si l'éditeur a commis une erreur dans l'indication du nombre des exemplaires, le nombre trouvé, après sérieuse vérification par l'office de poste, est porté dans le registre et annoncé à l'éditeur.

7 oct.
1884.

21. En cas de récidive, les numéros consignés sont recomptés en présence de l'éditeur ; si les erreurs de ce dernier se reproduisent, l'expédition ultérieure est refusée jusqu'à ce que l'éditeur fasse des indications exactes.

22. Dans ce cas, comme lorsqu'on découvre d'autres abus, avis doit en être donné à la direction d'arrondissement.

23. Les feuilles manquantes dont l'abonnement a été fait par la poste doivent être réclamées de suite et au plus tard au moment où s'effectue la distribution du numéro suivant. Les réclamations tardives ne sont acceptées que contre remboursement des frais.

24. Les offices de poste n'acceptent que moyennant paiement du droit spécial (article 26), les réclamations concernant les journaux abonnés sans leur intermédiaire.

25. En se chargeant de l'abonnement, l'administration postale n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à la remise régulière des journaux par l'éditeur. Elle ne peut pas non plus être tenue à rembourser le montant de l'abonnement. Si le journal n'est pas fourni ou cesse de paraître avant l'expiration de l'abonnement, on rembourse à l'abonné un montant proportionnel à la somme perçue, pour autant que l'éditeur consent à effectuer ce remboursement à l'amiable.

26. Si un éditeur continue pendant un certain temps à livrer irrégulièrement son journal, ou s'il néglige d'une manière sérieuse d'observer les prescriptions qui régissent la consignation, l'indication des prix, l'emballage

7 oct. et la comptabilité, l'Administration des postes a le droit
1884. de refuser de continuer à se charger des abonnements
de cet éditeur.

27. Les éditeurs des journaux suisses doivent faire parvenir dans le courant de mai et de novembre, au bureau des gazettes de leur arrondissement, une liste d'abonnement accompagnée des bulletins relatifs aux commandes faites par les bureaux des gazettes et les offices de poste; ces listes doivent indiquer le nombre des exemplaires commandés par chaque office et se baser sur le prix intégral de l'abonnement. Les bulletins de commande reçus subsidiairement des offices de poste doivent toujours être adressés de suite au bureau des gazettes, pour qu'il en prenne note.

28. Si l'avoir de l'éditeur, pour les journaux d'abonnement postal, dépasse le montant de la taxe de transport dont il devient débiteur (chiffre 19), le bureau doit, sur sa demande, lui payer un acompte proportionnel.

29. La comptabilité avec les éditeurs se règle après la fin de chaque semestre, donc au commencement de janvier et de juillet.

30. Dans le compte qu'établit le bureau de gazettes, le montant de l'abonnement postal est porté à l'avoir de l'éditeur; les droits d'abonnement et les taxes de transport (calculées par trimestre) sont en revanche portés à son débit. L'éditeur doit examiner ce compte sans délai, et lorsqu'il l'a reconnu juste, il le signe et le renvoie au bureau des gazettes; le solde en est ensuite réglé immédiatement.

31. Les éditeurs de tous les journaux suisses doivent indiquer leurs nouveaux prix d'abonnement au bureau des gazettes de leur arrondissement, jusqu'à

la fin d'octobre au plus tard, en vue de la rédaction du nouveau tableau des prix par le bureau des gazettes de Berne.

7 oct.
1884.

IX. Messagerie.

Art. 35.

Taxe à la valeur.

1. La taxe à la valeur (article 18 de la loi sur les taxes postales) est, pour les premiers 1000 francs, de 3 centimes par 100 francs.

2. Pour les montants supérieurs, il est ajouté, à la taxe de 30 centimes pour le premier mille, 6 centimes pour chaque mille francs de valeur déclarée en sus.

3. Les fractions de 100, soit de 1000 francs sont calculées comme arrondies en plein.

4. Toutes les taxes doivent être divisibles par 5; elles doivent, s'il est nécessaire, être arrondies à cet effet.

Art. 36.

Envois soumis aux impôts (ohmgeld).

1. Les envois soumis à l'impôt (ohmgeld) renfermant des boissons spiritueuses ne peuvent, sans exception de poids, pas être expédiés par la poste à destination des cantons de Berne, Lucerne, Glaris et Fribourg.

2. Il ne peut pas être expédié par la poste à destination du canton des Grisons des envois de bière et d'eau-de-vie d'origine suisse ou étrangère, ainsi que de vins étrangers ou de vins suisses mélangés avec des vins étrangers.

3. A destination du canton du Tessin il ne peut pas être expédié par la poste des envois contenant des boissons d'origine étrangère.

7 oct. 4. Les boissons d'origine suisse peuvent être im-
1884. portées librement par la poste dans le canton du Valais,
celles d'origine étrangère le peuvent jusqu'au poids de 3 kg.

5. Ont, jusqu'à nouvel ordre, autorisé l'importation par la poste d'échantillons de boissons spiritueuses : les cantons d'Unterwalden (Haut et Bas), Zoug, Soleure, Bâle-Ville et Argovie jusqu'au poids brut de 5 kg. ; Bâle-Campagne et Vaud jusqu'à 3 kg. et Uri jusqu'à $2\frac{1}{2}$ kg.

6. Les villes de Genève et de Carouge perçoivent un octroi, mais les envois de boissons à destination de ces localités n'en sont pas moins acceptés sans limite à l'expédition.

7. L'importation de boissons n'est soumise à aucune restriction ni à aucun droit de la part des cantons de Schwyz, Zurich, Schaffhouse, Appenzell (Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures), St-Gall, Thurgovie et Neuchâtel.

8. Les expéditeurs sont responsables des contraventions aux prescriptions touchant l'importation des boissons.

Art. 37.

Objets transportés conditionnellement par la poste.

1. L'Administration des postes n'est pas obligée d'accepter au transport :

- a. les envois très fragiles ou sujets à s'avoir dans le maniement ordinaire;
- b. les envois difficiles à charger ou à soigner;
- c. les objets qui, par leurs dimensions ou par leur poids, ne se prêtent pas au transport par la poste (loi sur la régale des postes, article 8).

2. Sont entre autres considérés comme tombant dans la catégorie ci-dessus, les envois renfermant des liquides et les transports d'animaux vivants.

7 oct.
1884.

3. Les liquides et autres objets semblables qui sont d'une détérioration facile, les animaux vivants, etc., ne sont acceptés que si, d'après son apparence extérieure, l'emballage paraît convenable ou suffisant, si l'expédition jusqu'au lieu de destination est directe et assez prompte, et si ces objets peuvent être chargés sur les voitures postales, soit dans les wagons de chemins de fer sans inconvenient ni dommage.

4. Les objets d'une grande dimension et d'une forme incommode, tels que machines, meubles et ustensiles, les arbres et les objets fragiles ne peuvent être acceptés qu'autant que l'organisation du transport jusqu'à destination le permet, sans nuire aux expéditions postales ordinaires.

5. Lorsque l'office de poste accepte des envois dont, conformément aux dispositions qui précèdent, il aurait le droit de refuser le transport, ce transport ne s'effectue qu'aux risques et périls de l'expéditeur et ce dernier doit donner une déclaration y relative (bulletin de garantie), pour laquelle on emploie dans la règle la formule postale N° 1224. Les bulletins de garantie collectifs sont admis.

Art. 38.

Réexpédition ou renvoi.

Les envois de messagerie réexpédiés à une destination autre que la destination primitive, de même que les envois de messagerie renvoyés au bureau d'origine, sont taxés pour cette nouvelle expédition et cela avec

7 oct. adjonction de la surtaxe pour non-affranchissement, si
1884. la première expédition n'était pas affranchie.

X. Remboursements.

Art. 39.

Montant des remboursements.

Les taxes et droits qui sont ajoutés au montant du remboursement ne sont pas compris dans les montants maximum fixés par la loi sur les taxes postales (art. 22), savoir fr. 50 pour les objets de la poste aux lettres et fr. 300 pour les articles de messagerie.

Art. 40.

Calcul de la provision.

La provision (de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs) n'est calculée que d'après le montant réel du remboursement, à l'exclusion des taxes et droits qui y sont ajoutés.

Art. 41.

Taxe pour le renvoi.

La taxe ordinaire est calculée une seconde fois pour les envois de messagerie en remboursement non distribuables.

Art. 42.

Indication du remboursement et de l'expéditeur sur l'adresse.

1. On doit indiquer sur l'adresse le montant réel pris en remboursement, l'affranchissement (provision et taxe), qui, cas échéant, y est ajouté, puis le montant total du remboursement.

2. L'expéditeur est tenu de remplir l'adresse d'un remboursement dans tous les détails prescrits. Il indiquera notamment le remboursement net. Cependant, sur la demande de l'expéditeur, l'office de consignation annote lui-même le montant de l'affranchissement et la somme totale du remboursement.

7 oct.
1884.

3. L'indication du remboursement doit toujours être portée à l'angle gauche supérieur de l'adresse, et, immédiatement au-dessous, l'expéditeur doit apposer son nom ou indiquer sa raison de commerce, à la main ou au moyen d'un timbre.

Art. 43.

Terme de livraison.

En raison du travail extraordinaire que les remboursements imposent, le terme de livraison fixé à leur égard est de un à deux jours plus long que pour les autres envois.

Art. 44.

Bordereau.

1. L'expéditeur qui veut envoyer le même jour plus de dix objets en remboursement sur lettres doit remettre à l'office postal, au moment de la consignation, un bordereau indiquant la date de la consignation, le nom de l'expéditeur, le montant des remboursements et l'adresse de chaque objet, soit le nombre d'objets classés d'après leur montant. Il n'est pas donné de quittance sur le double de cette liste qui peut être rendue à l'envoyeur.

2. La formule du bordereau est livrée gratis par l'office de poste.

7 oct.
1884.

Art. 45.

Réexpédition et renvoi.

1. Les remboursements ne peuvent être réexpédiés à une destination autre que la destination primitive, que si cette nouvelle destination se trouve en Suisse et si leur présentation au destinataire peut encore s'effectuer dans le délai de sept jours ou pendant le délai expressément prolongé (chiffre 4), depuis le jour de leur arrivée à la première destination.

2. Si le destinataire ne retire pas, dans les sept jours qui suivent le jour d'arrivée ou pendant le délai expressément prolongé (chiffre 4), l'objet qui lui est adressé, celui-ci est retourné, comme non distribuable, à l'office expéditeur par le premier courrier qui suit immédiatement le terme de livraison écoulé.

3. Cette disposition s'applique aussi aux remboursements adressés poste restante.

4. Sur la demande expresse de l'expéditeur, il est exceptionnellement permis de prolonger le terme de livraison de 7 à 14 jours au plus. L'envoi doit, dans ce cas, toujours être accompagné d'un bulletin de remboursement (article 47, chiffre 1), sur lequel l'expéditeur fait la demande en question.

Art. 46.

Renvoi à l'expéditeur.

1. Si, pour un motif quelconque, l'envoi chargé d'un remboursement ne peut être remis au destinataire, l'office expéditeur le rend à l'envoyeur.

2. L'expéditeur ne peut se refuser à reprendre son envoi, ni à acquitter les taxes postales dont il est grevé.

Art. 47.

7 oct.
1884.

Preuve que le remboursement a été accepté.

1. L'expéditeur doit payer un droit de 10 cent. s'il veut que le remboursement soit accompagné d'un bulletin de remboursement.

2. Le montant du remboursement peut être payé à l'expéditeur lorsque l'office de consignation est assuré que le remboursement a été accepté par le destinataire. Cette preuve est acquise si, dans le terme de 15 jours, compté dès le jour de l'expédition, l'objet grevé du remboursement n'est pas revenu à l'office de consignation, et si celui-ci n'a pas non plus été avisé que la remise de l'envoi n'avait pas pu avoir lieu.

3. Pour les envois accompagnés de bulletins de remboursement (article 45, chiffre 4 et chiffre 1 du présent article), le paiement ne doit en aucun cas s'effectuer avant que le bulletin soit rentré à l'office de consignation muni de la déclaration du paiement du remboursement.

Art. 48.

Paiement des remboursements.

Pour les remboursements qui sont remis accompagnés de bordereaux (article 44), on calcule d'après ces listes, à l'expiration des délais prescrits, la somme des remboursements à payer à l'expéditeur, en déduisant les envois retournés comme non distribuables et à rendre à l'expéditeur, et le montant revenant à l'expéditeur est payé d'après ces listes.

Art. 49.

Remise du montant du remboursement.

Si l'expéditeur d'un remboursement accepté du destinataire ne retire pas à l'office de consignation, dans le

7 oct. délai d'un mois à partir du jour de l'expédition, le montant
1884. du remboursement, ce montant lui est expédié par man-
dat-poste, sous déduction de la taxe respective.

Art. 50.

Remboursements officiels.

1. Les envois de la poste aux lettres expédiés en franchise de port comme affaires officielles, qui sont grevés d'un remboursement, ont à payer la provision sur le remboursement, mais sont exempts de port.

2. Les envois en remboursement officiels de l'adminstration des télégraphes sont aussi exonérés du paiement de la provision.

XI. Mandats-poste.

Art. 51.

Etendue du service.

1. Tous les bureaux de poste et tous les dépôts postaux comptables suisses sont chargés du service des mandats-poste.

2. Le maximum des mandats-poste officiels (article 23, dernier alinéa de la loi sur les taxes postales) est de 10,000 francs.

Art. 52.

Formule du mandat.

On emploie, comme formules de mandats, des cartons munis de coupons, d'une valeur-taxe de 20 ou 30 cent.

Art. 53.

Emission du mandat.

1. L'expéditeur est tenu d'écrire lui-même, tant sur le carton que sur le coupon, le montant du mandat, et

sur le carton l'adresse du destinataire, de même qu'il doit coller lui-même les timbres-poste nécessaires pour compléter l'affranchissement. En outre, l'expéditeur doit indiquer sur le coupon, à la main ou au moyen d'un timbre, son nom et son domicile. Il peut ajouter, sauf pour les mandats télégraphiques, au revers du coupon des communications destinées à son correspondant.

7 oct.
1884.

2. L'indication du nom ou l'apposition d'un timbre est de règle. Si l'expéditeur d'un mandat refuse expressément d'indiquer son nom sur le mandat, il ne peut toutefois pas être obligé à le faire.

3. Néanmoins, dans ce cas, l'expéditeur doit toujours donner son nom à l'office de consignation, pour qu'il l'inscrive sur le registre de versement.

4. Si l'expéditeur est illétré ou inhabile à remplir la formule, les bureaux et dépôts de poste doivent, sur sa demande, libeller le mandat.

Art. 54.

Consignation et vérification du mandat.

1. L'expéditeur doit remettre la formule du mandat convenablement remplie à l'office postal auquel il veut faire un versement et lui compter en espèces le montant du mandat.

2. Les réclamations subsidiaires relatives au montant du mandat ne sont admises ni de la part de l'expéditeur, ni de la part de l'office de consignation.

3. Il est interdit aux offices de poste d'expédier des mandats insuffisamment affranchis, portant une adresse confuse, illisible ou incomplète, de même que ceux qui dépassent le maximum fixé, qui portent des corrections ou des ratures du côté de l'adresse ou des adjonctions non admises.

7 oct.
1884.

Art. 55.

Récépissé.

1. A la demande des expéditeurs, il est remis pour les mandats des récépissés dans les formes ordinaires. Pour les mandats-poste qui sont rédigés par l'office de poste (article 53, chiffre 4), et pour ceux qui sont adressés poste restante, il est indispensable de prendre un récépissé, au prix fixé par la loi.

2. Il doit être établi un récépissé pour chaque mandat-poste.

Art. 56.

Nature des espèces; inadmissibilité des clauses particulières.

1. L'administration des postes n'admet, à l'égard du paiement, aucune clause particulière en ce qui concerne l'époque, la nature des espèces, etc.

2. Chaque mandat est considéré comme représentant *un* paiement, même alors que plusieurs mandats seraient versés ou payés en même temps.

Art. 57.

Paiement par les bureaux et dépôts de poste.

On procède comme suit au paiement des mandats :

1. L'office de paiement, dans le cercle de distribution duquel demeure le destinataire fait, dans la règle, remettre à celui-ci, par le facteur, le montant du mandat en même temps que le coupon. Le destinataire acquitte le mandat, conformément au chiffre 2 ci-après, détache le coupon, qu'il garde par devers lui, et reçoit le montant du mandat.

2. Le montant du mandat ne doit jamais être remis au destinataire que contre quittance à la plume donnée par celui-ci au verso du mandat, avec l'indication de la date, laquelle doit, dans tous les cas, toujours être mentionnée, ainsi que, éventuellement, contre quittance sur l'accusé de réception (article 12).

7 oct.
1884.

3. Si les circonstances locales empêchent que le montant soit porté au domicile du destinataire, ou si ce service occasionne des inconvénients notables à l'administration des postes, les bureaux et dépôts peuvent être autorisés à ne faire remettre, par le facteur, qu'un simple avis au destinataire, invitant celui-ci à retirer le montant à l'office de paiement. A cet effet, ce dernier détache le coupon du carton, y note au bas du recto le nom du destinataire et remet ce coupon au facteur pour être distribué à titre d'avis. Dans aucun cas, le carton lui-même ne peut être remis au destinataire en guise d'avis ; il doit toujours rester en mains de l'Administration des postes et n'être remis au destinataire qu'au moment où il y appose sa quittance, conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Art. 58.

Mandats non distribuables ou périmés.

Les mandats (y compris ceux adressés poste restante) qui, dans les 10 jours qui suivent le mois dans lequel ils ont été émis, n'ont pas pu être payés pour un motif quelconque, doivent être considérés comme périmés et sont remboursés à l'expéditeur par les offices d'émission. La taxe n'est pas remboursée. Passé le terme de 4 mois à dater du jour de l'émission, le remboursement ne peut plus avoir lieu que par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement.

7 oct.
1884.

Art. 59.

Changement de destination des mandats.

Sur la demande du destinataire ou de l'expéditeur, les mandats internes peuvent être réexpédiés, dans l'intérieur de la Suisse, à une destination autre que la destination primitive, si le mandat peut parvenir à sa nouvelle destination, par voie postale ordinaire, jusqu'au matin du 10^e jour qui suit le mois dans lequel le mandat a été émis.

Art. 60.

Mandats perdus.

Les mandats perdus par les offices postaux sont remplacés par des procès-verbaux et payés de suite au destinataire.

Art. 61.

Ajournement du paiement et avance de fonds.

Lorsque le bureau ou dépôt de poste n'a pas en caisse les fonds nécessaires pour payer immédiatement les mandats reçus, le paiement doit s'effectuer le plus tôt possible, et dans le terme de cinq jours au plus tard. Le destinataire doit en être prévenu immédiatement après l'arrivée du mandat et cela par avis sur formule postale officielle, à laquelle on épingle le coupon du mandat.

Art. 62.

Mandats transmis par le télégraphe.

1. Si la localité où le mandat est consigné à un bureau de poste ou à un dépôt comptable possède un bureau de télégraphe public, l'expéditeur peut demander la transmission par télégraphe d'un mandat jusqu'au

maximum de fr. 300; dans ce cas, on procède de la 7 oct.
manière suivante : 1884.

a. Versement.

2. L'expéditeur remplit le mandat sur une formule (carton) ordinaire, conformément à l'article 53, et l'affranchit. Aucune communication ne peut être adressée au destinataire sur le coupon. En outre, l'expéditeur reçoit de l'office de consignation une formule spéciale de télégramme, qui doit être remplie de la même manière que le carton.

3. L'expéditeur doit indiquer sur cette formule, outre le montant du mandat en chiffres et l'adresse du destinataire, le montant des francs en toutes lettres, répéter les centimes en chiffres et apposer sa signature.

4. L'indication en toutes lettres du montant est écrite immédiatement après l'indication de ce montant en chiffres et sur la même ligne, comme suit : fr. 168. 75 (fr. cent-soixante-huit 75 cts.).

5. L'expéditeur peut, contre paiement de la taxe ordinaire des télégraphes, ajouter d'autres communications sur la formule du télégramme.

6. Une fois le télégramme rédigé, il est remis à l'office de consignation, auquel se paie également la taxe du télégramme.

7. L'office de consignation transmet le télégramme au bureau des télégraphes, en lui bonifiant la taxe.

8. Pour ce travail, l'expéditeur paie un droit de 25 cts. lorsque les services de la poste et du télégraphe ne se trouvent pas dans le même bâtiment.

b. Distribution du télégramme par exprès.

9. En payant d'avance les droits prévus, l'expéditeur peut demander que son télégramme soit transmis par exprès ou par estafette au destinataire et à l'office payeur.

7 oct.
1884.

c. Arrivée et remise du mandat-télégramme.

10. Le destinataire reçoit du bureau télégraphique de destination un télégramme portant, outre l'indication du montant du mandat, les autres communications que l'expéditeur y a ajoutées (chiffre 5). (Un double qui ne porte que le texte de la formule du mandat est adressé à l'office payeur.)

11. Si l'office de paiement ne se trouve pas situé dans la même localité que le bureau des télégraphes, et si la remise du télégramme ne doit pas avoir lieu par express ou par estafette, les deux doubles de la dépêche sont transmis à l'office de poste de la localité, qui les expédie francs de port, comme lettres recommandées, tant au destinataire qu'à l'office de paiement.

d. Paiement, quittance, renvoi.

12. Lorsque le destinataire se présente à l'office payeur, le mandat ne lui est payé qu'après que son identité a été reconnue conformément aux dispositions de l'article 23; il donne quittance sur le double du télégramme qui a été transmis à l'office de poste payeur. La présentation du double du télégramme reçu par le destinataire ou la preuve d'être l'expéditeur d'un télégramme ensuite duquel le mandat-télégramme a été expédié, ne sont pas considérées comme légitimation.

13. Il est expressément recommandé de n'effectuer le paiement que lorsque le destinataire présente sa dépêche, que le double de celle-ci est en mains du bureau ou dépôt de poste de paiement et que les deux doubles concordent exactement en ce qui concerne le montant du mandat, la désignation du destinataire et de l'office de paiement.

14. Si le destinataire ne s'est pas présenté jusqu'au 10 du mois qui suit celui dans lequel le mandat a été consigné, le télégramme-mandat est mis sous enveloppe ordinaire et renvoyé d'office et sans frais à l'office de consignation, pour être remboursé.

7 oct.
1884.

XII. Mandats d'encaissement.

Art. 63.

Exclusion de l'encaissement de montants pour des billets de loterie.

Des montants pour billets de loterie ne peuvent pas être encaissés au moyen de mandats d'encaissement, à moins qu'il ne s'agisse de loteries suisses autorisées par l'autorité compétente.

Art. 64.

Rédaction des mandats d'encaissement.

1. Pour les mandats d'encaissement, on se sert exclusivement des enveloppes établies par l'administration des postes, que l'on peut se procurer à tous les bureaux de poste et que l'expéditeur doit remplir et adresser conformément aux indications imprimées qu'elles portent.

2. Au verso de l'enveloppe peuvent être consignées les dispositions voulues pour le cas où le recouvrement par la poste ne pourrait être effectué, c'est-à-dire si le mandat doit être remis à un tiers (fonctionnaire chargé des protêts, soit agent postal) chargé de faire le protêt pour le cas où il renfermerait des billets admis au protêt, ou de pourvoir aux poursuites, s'il renfermait d'autres titres de créance, ou s'il doit être renvoyé de suite après première présentation.

7 oct. 3. Ces dispositions doivent être indiquées comme
1884. suit :

„Pour protêt“, „pour protêt immédiat“, „à remettre à M. N. pour protêt“, „à remettre de suite à M. N. pour protêt“, „pour poursuites ultérieures“, „remettre à M. N. pour faire les poursuites“, „commencer immédiatement les poursuites“, „remettre immédiatement à M. N. pour les poursuites en recouvrement“.

Art. 65.

Annexes.

1. Il est permis de joindre aux mandats d'encaissement les papiers ayant trait au recouvrement en cause, tels que : quittances, comptes et lettres de change quittancés, coupons, etc.; par contre, il est interdit d'y annexer d'autres documents ou d'autres communications à l'adresse du débiteur.

2. Les lettres de change et autres papiers protestables ne peuvent être ni tirés, ni endossés à l'ordre de l'Administration des postes ou d'un office de poste.

3. Il est défendu de joindre au même mandat des effets réclamant des opérations divergentes ou d'y en annexer dont l'échéance dépasserait les 15 jours, ou ne serait pas la même pour les différents titres.

Art. 66.

Taxe.

La taxe (50 cts. pour chaque mandat d'encaissement) est couverte à l'avance par l'achat des enveloppes prévues à l'article 64, et demeure acquise à l'administration des postes, que le recouvrement ait pu être effectué ou non.

Art. 67.

7 oct.

1884.

Consignation et expédition.

Les mandats d'encaissement doivent être adressés au bureau de poste qui est chargé d'en effectuer le recouvrement. En ce qui concerne la consignation, l'expédition et récépissé, les mandats d'encaissement sont soumis aux mêmes dispositions que les envois recommandés.

Art. 68.

Exécution du mandat d'encaissement.

1. Le bureau de poste qui a reçu un mandat d'encaissement le fait présenter au jour prescrit, ou, si aucun terme n'est indiqué, immédiatement après réception, par la course ordinaire du facteur, à la personne auprès de laquelle le recouvrement doit être opéré, en l'invitant à effectuer le paiement.

2. Si le paiement est refusé, ou un délai demandé, sans que, dans l'intervalle, le montant soit livré au bureau, une seconde présentation et réclamation des fonds a lieu après le septième jour, pour autant que le mandant n'en a pas disposé autrement à teneur de l'article 64, chiffre 2.

Art. 69.

Paiement.

Le paiement s'effectue intégralement. Les acomptes ne sont pas admis.

Art. 70.

Transmission des montants encaissés.

Le montant étant encaissé, les papiers s'y rapportant sont remis à la personne qui a effectué le paiement,

7 oct. et après déduction de la taxe du mandat-poste et, éven-
1884. tuellement, du droit de timbre cantonal déboursé, la somme est directement transmise au mandant par le moyen d'un mandat-poste.

Art. 71.

Renvoi des mandats d'encaissement.

Si la première présentation, et éventuellement la seconde, est demeurée infructueuse, et que l'envoyeur n'a pas réclamé la remise des pièces à un tiers, le mandat d'encaissement, accompagné de ses annexes, lui est renvoyé sans retard, recommandé, franc de port, muni d'annotations explicatives et, cas échéant, avec reprise du droit de timbre cantonal déboursé.

Art. 72.

Remise à une tierce personne.

1. Si le paiement ne peut pas être effectué et qu'en prévision de ce cas le mandant a, conformément à l'article 64, chiffre 2, donné l'ordre de remettre le litige en main tierce, soit que la personne ait été désignée nominativement ou que le choix en soit laissé à l'Administration des postes, le mandat d'encaissement et toutes les annexes sont transmises à cette personne, franches de port, comme envoi recommandé.

2. Si la personne tierce n'a pas été désignée et si le bureau des postes n'en trouve aucune qui veuille se charger de cette affaire, le mandat d'encaissement, avec ses annexes, est renvoyé directement à l'expéditeur, conformément à l'article 71, sous recommandation officielle et franche de port, muni d'annotations expliquant le cas.

3. Lorsqu'un mandat a été remis à une tierce personne, le bureau des postes en avise officiellement le mandant, en indiquant quand et à qui le mandat a été remis.

7 oct.
1884.

XIII. Voyageurs.

Art. 73.

Etendue du transport des voyageurs.

Il est imprimé pour chaque arrondissement postal un indicateur des courses postales, qui est affiché dans chaque office de poste chargé du service des voyageurs.

Ce tableau contient les indications suivantes :

- a. Indication des courses avec transport de voyageurs ;
puis, pour chacune d'elles :
- b. l'horaire ;
- c. la désignation des voitures (nombre de places) ;
- d. les distances ;
- e. le prix des places ;
- f. s'il est fait des suppléments et pour combien de personnes.

Art. 74.

Personnes exclues du transport par la poste.

1. Sont exclues du transport par la poste les personnes dont l'état ou la conduite pourrait incommoder d'autres voyageurs ou les mettre en danger, etc., par exemple :

- a. Les aliénés, les épileptiques, les personnes atteintes de maladies contagieuses ou repoussantes.
- b. Les personnes ivres.
- c. Les prisonniers sous escorte militaire ou de police, si l'on ne prend pas pour eux tout un compartiment spécial.

- 7 oct. *d.* Les aveugles non accompagnés.
1884. *e.* Les personnes dont la conduite est grossière ou
 dont l'accoutrement est inconvenant ou sâle.
 f. Les personnes qui portent avec elles des armes
 chargées ou des objets dangereux qui peuvent facile-
 ment s'enflammer ou faire explosion.

2. Si c'est en route seulement que l'on remarque qu'un voyageur tombe sous le coup de l'exclusion, ce voyageur doit être forcé d'interrompre sa course à la première station d'arrêt venue. Jusque là, le conducteur ou postillon doit protéger de son mieux les autres voyageurs.

8. Les voyageurs qui blesseraient les convenances et les mœurs, doivent être exclus de suite par le conducteur ou le postillon, sans même attendre d'arriver à la station la plus rapprochée.

Art. 75.

Transport d'animaux vivants.

Les animaux vivants (par exemple les chiens) ne sont pas admis dans les voitures.

Art. 76.

Permission de fumer.

Il n'est permis de fumer dans les voitures qu'avec l'assentiment de tous les voyageurs.

Art. 77.

Dégâts occasionnés par les voyageurs.

1. Les voyageurs sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux voitures postales ou autrement.
2. Le tarif ci-après est valable pour les objets brisés ou avariés :

| | | | |
|--|-----|--------|--------|
| Pour 1 m. moquette | fr. | 8. 50 | 7 oct. |
| „ 1 m. drap bleu | „ | 10. 50 | 1884. |
| „ 1 m. maroquin vert | „ | 5. 30 | |
| „ 1 m. galons larges | „ | 2. — | |
| „ 1 m. galons étroits | „ | —. 50 | |
| „ 1 m. mérinos | „ | 5. — | |
| „ 1 tirant de glace en cuir | „ | 2. 50 | |
| „ 1 „ „ „ galons | „ | 3. — | |
| „ chaque crochet, anneau en argent neuf, vis à gorge, plaque pour courroies de glace | „ | —. 50 | |
| „ 1 porte-bras | „ | 4. — | |
| „ 1 courroie de parapluie | „ | 1. 20 | |
| „ 1 grande glace | „ | 2. — | |
| „ 1 petite glace | „ | 1. — | |

Art. 78.

Permis de circulation.

1. A part les permis de circulation que le Département des postes et la Direction générale des postes accordent à des fonctionnaires des postes et des télégraphes en vertu de leur caractère officiel, ces autorités peuvent accorder des permis de circulation gratuite dans les voitures postales dans les cas suivants:

a. A des membres d'autorités ou à des fonctionnaires d'autres entreprises de transport en relation avec les postes suisses, ainsi qu'aux participants à des entreprises qui se trouvent en relations avec le transport des voyageurs, lorsque cette faveur est prévue par convention ou paraît répondre aux intérêts du service.

b. Aux pauvres, pour des raisons d'humanité.

7 oct.
1884. 2. Les directions d'arrondissement sont compétentes pour délivrer des places gratuites pour les voyages d'office aux fonctionnaires et employés sous leurs ordres et pour accorder des places gratuites ou des réductions de taxe en faveur de pauvres.

3. Le bagage libre est, sans distinction des courses, fixé à 15 kilogrammes pour les porteurs de permis de circulation.

Art. 79.

Demande de place.

1. Les places de voyageurs peuvent être retenues, soit verbalement, soit par écrit ou par télégraphe, mais toujours contre paiement immédiat de la taxe.

2. Les places ne peuvent être retenues qu'auprès des offices de poste d'où part le service postal et pendant les heures de service fixées pour les rapports avec le public (article 9 ci-dessus) et avant la fermeture du courrier. Cependant, les voyageurs qui viennent de plus loin, par les diligences postales ou le chemin de fer, et qui veulent prendre le premier courrier partant avant les heures d'ouverture du bureau, peuvent retenir leurs places en dehors des heures de service réglementaires jusqu'à la fermeture du courrier.

3. L'inscription des voyageurs est close cinq minutes avant le départ, s'il y a encore des places disponibles dans la voiture principale ou éventuellement dans la ou les voitures supplémentaires ; mais si ce n'est pas le cas et qu'il faille encore commander une voiture supplémentaire, l'inscription est close dans la règle une heure avant l'heure fixée pour le départ du service respectif. Suivant les circonstances, les directions d'arrondissement sont autorisées à fixer, lorsqu'il y a possibilité, un délai plus court.

4. Dans les cas extraordinaires de fêtes, marchés, etc., qui amènent une grande affluence de voyageurs, les places doivent être retenues *deux* heures avant le départ. 7 oct.
1884.

Art. 80.

Voyageurs surnuméraires.

1. Sur les services à un cheval, de même que sur les services à deux chevaux ou plus qui ne sont pas accompagnés d'un conducteur, il n'est, dans la règle, pas fourni de supplément pour un seul voyageur.

2. Lorsque les équipages ont un siège de postillon à deux places et sur les parcours où, eu égard à la sécurité de la conduite, le placement d'un voyageur à côté du postillon est permis, un seul voyageur surnuméraire peut, moyennant le paiement intégral de la taxe ordinaire, effectuer la course en se plaçant à côté du postillon.

3. Si le voyageur ne peut pas être placé à côté du postillon (chiffre 2), ou s'il refuse de prendre cette place, il est fourni un supplément pour ce voyageur, à la condition que la fourniture de suppléments soit prévue pour le service respectif et que la place ait été retenue en temps voulu (article 79, chiffres 2, 3 et 4).

Art. 81.

Billets de voyage ordinaire.

1. Il doit, dans la règle, être délivré au voyageur un billet constatant le paiement du prix de la place et, éventuellement, de la taxe des bagages.

2. La délivrance du billet ne doit pas être omise :
a. lorsque le voyageur le demande ;

- 7 oct.
1884.
- b. pour les voyages par les services postaux alpestres, en tant qu'il ne s'agit pas des parcours très réduits;
 - c. lorsque le voyageur doit passer d'un service à l'autre;
 - d. lorsqu'il a été mis en compte et payé des taxes pour bagages;
 - e. lorsque le voyageur a payé sa place, mais qu'au lieu d'en prendre possession depuis l'office postal il ne la prend qu'en route;
 - f. pour les voyages qui ne doivent pas s'effectuer par le premier courrier, mais par un service subséquent partant dans la direction respective;
 - g. lorsque les places ne sont pas retenues par les voyageurs mêmes, mais par des tierces personnes.

Art. 82.

Taxes pour les enfants.

1. Un enfant au-dessous de 2 ans, qui voyage avec une personne qui a payé une place entière et qui est tenu sur les genoux de cette personne, ne paie point de taxe.

2. Les enfants de 2 à 7 ans ne paient que la demi-taxe.

Art. 83.

Billets de retour.

1. Tout office de poste chargé de l'inscription des voyageurs peut délivrer des billets d'aller et de retour. Ces billets sont valables pendant 3 jours (72 heures) et jouissent d'un rabais de 10 % sur la taxe ordinaire des tarifs en vigueur. Les fractions de 5 cts. sont arrondies par 5 cts. pleins.

2. Les billets de retour ne sont valables que pour la même personne.

Art. 84.

7 oct.
1884.

Billets d'abonnement.

1. Les billets d'abonnement comprenant 10 courses à faire entre deux localités déterminées, dans le délai de 3 mois, et à commencer à volonté, sont délivrés par la direction d'arrondissement, mais ils peuvent être commandés, contre paiement du prix, auprès de tout office postal chargé de retenir des places de voyageurs.

2. Les billets d'abonnement ne sont pas personnels.

3. Le billet d'abonnement coûte dix fois le montant de la taxe respective, avec réduction de 20 %.

Art. 85.

Dispositions communes aux billets de retour et aux billets d'abonnement.

1. Les possesseurs de billets de retour et de billets d'abonnement sont soumis aux dispositions générales sur le transport des voyageurs postaux, en ce qui concerne les numéros de place, la fourniture de suppléments et le bagage; ils ne jouissent d'aucun droit exceptionnel.

2. Les billets de retour et d'abonnement ne sont délivrés que pour les places ordinaires; si le voyageur monte dans le coupé ou sur la banquette, il doit payer en sus la différence de taxe réglementaire.

3. Les billets de retour et d'abonnement doivent être rendus par les voyageurs une fois qu'ils sont périmés.

Art. 86.

Mode de procéder en cas de renvoi du voyage ou du manque du départ de la voiture postale.

1. Dans la règle, le paiement de la taxe n'est valable que pour la course pour laquelle il a été effectué.

7 oct. Toutefois, les voyageurs qui ne veulent pas faire usage
1884. de la voiture pour la course pour laquelle ils ont arrêté leur place, ont la faculté d'en faire usage pour les services allant dans la même direction, pendant les 8 jours suivants, à condition d'en donner avis à qui de droit au moins 2 heures avant le départ de la voiture.

2. Les voyageurs qui manqueraient le départ, sans en avertir l'office à temps (chiffre 1), n'ont la faculté de profiter de leur billet, le même jour ou le jour suivant, qu'en payant supplémentairement la moitié du prix ordinaire de la place.

3. Les places de voyageurs payées ne peuvent être remboursées que dans le cas où une maladie empêche le voyageur de se mettre en voyage et lorsque la demande de remboursement est présentée, dûment motivée, avant l'expiration d'un mois (compté du jour de l'inscription).

4. Pour les relais intermédiaires et pour les courriers dont le départ dépend de l'arrivée d'autres courriers ou des trains de chemins de fer, l'heure de départ du courrier ne peut être indiquée qu'approximativement. Dans ces cas, il convient de prendre comme règle l'heure de départ la plus rapprochée possible. Le voyageur doit donc se trouver au lieu de départ au moins 10 minutes avant l'heure de départ fixée par le tableau d'horaire.

Art. 87.

Rang d'ordre des places de voyageurs.

1. Le rang des places de voyageurs dans les voitures postales, places qui sont numérotées, est réglé, pour les voitures principales aussi bien que pour les voitures supplémentaires, par l'ordre d'inscription des

voyageurs à l'office de départ ou de route. La Direction générale des postes peut accorder des exceptions à cette règle si des conditions spéciales le justifient. 7 oct.
1884.

2. Les voyageurs venant de plus loin ou de services en correspondance n'ont droit, lorsqu'ils passent dans une autre voiture, qu'aux places restées vacantes dans cette voiture ou dans les suppléments, à moins qu'il n'en soit statué autrement pour certaines routes quant au trafic direct.

Art. 88.

Bagages de voyageurs.

1. Chaque voyageur a droit au transport de son bagage, en tant que les objets qui composent ce bagage ne sont pas exclus du transport par la poste.

2. Les voyageurs peuvent garder avec eux, dans le compartiment de voiture qui leur est assigné, leur petit bagage à main, à condition que celui-ci ne soit pas à charge des autres voyageurs ou de nature à les incommoder. Ce bagage n'est soumis à aucune taxe.

3. Le bagage volumineux, notamment les malles, caisses, boîtes, porte-manteaux, sacs de nuit ou de voyage, etc., doivent être remis à l'office postal pour être pesés et chargés sur la voiture.

4. Dans les localités qui possèdent un office de poste, il n'est pas permis de remettre ce bagage directement au conducteur ou au postillon, pour qu'ils le chargent.

5. Le bagage des voyageurs doit être convenablement fermé et adressé, c'est-à-dire porter le nom ou au moins la destination du voyageur.

6. L'Administration des postes n'assume aucune responsabilité pour le bagage que le voyageur garde sous sa surveillance (chiffre 2 ci-dessus) ou qu'il fait

7 oct. charger directement par le conducteur (postillon) (chiffre 4
1884. ci-dessus) au lieu de le consigner à l'office. De même
l'Administration des postes repousse toute responsabilité
pour le bagage que le voyageur n'a pas consigné à
l'heure fixée, avant le départ de la voiture (chiffres
7—9).

7. Le bagage des voyageurs, en tant qu'il n'est
pas tenu à la main par ceux-ci (chiffre 2 ci-dessus) doit,
en règle générale, être consigné, au moins une demi-
heure avant le départ de la voiture, à l'office de poste
où a lieu le départ ou le passage de cette voiture.

8. En particulier, il faut insister pour que le bagage
destiné aux voitures qui partent pendant la nuit ou de
bon matin avant l'heure d'ouverture du bureau, soit con-
signé la veille, avant l'heure de fermeture (article 9) à
l'office de départ, sur présentation du bulletin de place.

9. Par exception, les personnes arrivant au bureau
par d'autres courriers ou par des trains de chemin de
fer et qui veulent partir le même jour ou le jour suivant
de grand matin, peuvent consigner leur bagage jusqu'au
moment de la clôture du courrier (article 79, chiffre 2).

10. Les articles de bagage pour lesquels le voyageur
demande des garanties particulières, doivent être con-
signés comme articles de messagerie avec valeur déclarée,
et traités comme tels.

11. C'est l'affaire des voyageurs de remplir eux-
mêmes toutes les formalités concernant la visite de leurs
effets à la douane et les droits à payer; ils assument,
par conséquent, toute la responsabilité pour ces formalités.

12. Lorsqu'un voyageur veut expédier ses effets par
un courrier autre que celui qu'il prend lui-même, ces
effets doivent être traités et taxés comme articles de
messagerie ordinaires.

Art. 89.

7 oct.
1884.

Taxes des bagages.

Les bagages des voyageurs qui, d'après l'article 26 de la loi sur les taxes postales, ne sont pas transportés gratuitement, sont soumis aux taxes suivantes :

| Degrés de poids, en kg. | Degrés de distance. | | | | |
|---|-------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| | I. Jusqu'à 15 km. | II. En sus de 15—30 km. | III. En sus de 30—50 km. | IV. En sus de 50—70 km. | V. En sus de 70 km. |
| Jusqu'à 20 . . . | —.40 | —.60 | —.80 | 1.— | 1.40 |
| En sus de 20 à 30 . | —.60 | —.90 | 1.20 | 1.50 | 2.10 |
| " " 30 " 40 . | —.80 | 1.20 | 1.60 | 2.— | 2.80 |
| " " 40 " 50 . | 1.— | 1.50 | 2.— | 2.50 | 3.50 |
| " " 50 " 60 . | 1.20 | 1.80 | 2.40 | 3.— | 4.20 |
| " " 60 " 70 . | 1.40 | 2.10 | 2.80 | 3.50 | 4.90 |
| " " 70 " 80 . | 1.60 | 2.40 | 3.20 | 4.— | 5.60 |
| " " 80 " 90 . | 1.80 | 2.70 | 3.60 | 4.50 | 6.30 |
| " " 90 " 100 . | 2.— | 3.— | 4.— | 5.— | 7.— |
| " " 100 pour chaque 10 kg. en sus.) | —.20 | —.30 | —.40 | —.50 | —.70 |

Observation. Du 15 juin au 15 septembre inclusivement il est perçu une surtaxe de 50 % sur les taxes de bagages des routes alpestres.

Art. 90.

Départ des voyageurs (stations de départ).

1. Les voyageurs doivent se trouver prêts à monter en voiture, au moins 5 minutes avant l'heure fixée sur le bulletin de place, dans la chambre d'attente du bureau, s'il en existe une, devant le local postal, dans la cour

7 oct. de la poste ou à l'endroit désigné à cet effet. Ils y sont
1884. appelés par l'agent postal, pour monter en voiture.

2. Dans la règle, il n'est pas permis de faire arrêter devant des maisons particulières ou des auberges pour monter en voiture. L'Administration des postes peut accorder, par décision spéciale, des exceptions à cette règle.

Art. 91.

Descente des voyageurs.

1. En règle générale, les voyageurs arrivés à destination ne doivent descendre que devant l'office de poste ou aux localités désignées à cet effet. En conséquence il est interdit, dans la règle, d'arrêter pour descendre devant des maisons particulières ou des auberges de la localité même.

2. Il n'est permis d'autoriser les voyageurs à descendre avant d'être arrivés au lieu de destination, c'est-à-dire hors d'une ville, d'un village, etc., qu'autant qu'il n'en résulte point de perte de temps par l'arrêt et le déchargement des bagages.

3. Si le voyageur a avec lui des bagages volumineux ou lourds ou si son bagage est chargé de manière à ne pouvoir être déchargé en route qu'en perdant du temps, il doit le faire prendre à l'office de poste.

Art. 92.

Effets de voyageurs gardés au bureau d'arrivée.

1. Si, à son arrivée au lieu de destination, un voyageur veut laisser ses effets pendant quelque temps au local de la poste, sous la garantie de l'administration, il doit en faire la demande formelle. La remise des colis est dans ce cas constatée sur le bulletin de place et de bagage.

2. Si le bagage n'est pas retiré dans les 24 heures qui suivent, le voyageur a à payer pour chaque pièce de bagage le droit de magasinage fixé par l'art. 17, chiffre 9 ci-dessus.

7 oct.
1884.

3. Lorsqu'un office de poste n'a pas de place suffisante pour garder des bagages en magasin, ou lorsque, pour un motif quelconque, le bagage n'est pas propre à être gardé en magasin, le fonctionnaire postal peut refuser de le recevoir.

4. Le bagage d'un voyageur qui s'éloigne du local postal sans prendre livraison de ses effets et sans donner des dispositions à son égard, est gardé par l'Administration des postes. Le propriétaire peut retirer ses effets plus tard en prouvant son droit et en payant, s'il y a lieu, le droit de magasinage (chiffre 2 ci-dessus).

Art. 93.

Remise du bagage.

1. Lorsqu'un voyageur emploie des agents postaux pour le transport de ses bagages à son domicile ou à l'office postal, il doit leur payer pour leur peine :

- a. pour un petit colis seul et léger, d'un poids de 5 kg. et au-dessous, ainsi que pour plusieurs colis dont le poids total ne dépasse pas 5 kg. 20 centimes;
- b. pour un colis volumineux, ou pour plusieurs colis d'un poids total jusqu'à 25 kg. . . . 30 centimes;
- c. pour un ou plusieurs colis réunis, d'un poids de 25 à 50 kg. 50 centimes;
- d. pour des colis d'un poids total de 50 à 75 kg. 80 centimes;
- e. pour un chargement de colis du poids de 75 à 100 kilogrammes 1 franc.

7 oct. 2. Si le poids du chargement de bagages d'un
1884. voyageur dépasse 100 kg., le droit de factage doit être fixé d'un commun accord entre le voyageur et l'employé postal.

3. On paie les taxes sus-indiquées si le lieu de résidence ou de domicile du voyageur est situé dans la localité même, ou si la distance à parcourir depuis le local postal ne dépasse pas 20 minutes.

4. Pour les distances au-delà de 20 minutes, le transport du bagage ne peut pas être effectué par un employé postal.

XIV. Franchise de port.

Art. 94.

Ce qu'on entend par affaires officielles.

1. Comme affaires officielles, pour lesquelles seules les autorités et fonctionnaires peuvent faire usage de la franchise de port, ne doivent être désignées que les communications faites dans l'intérêt public de l'état, de la commune, de l'église ou de l'école.

2. Par contre, la correspondance des fonctionnaires entre eux ou avec des tiers est soumise à la taxe lorsqu'elle concerne des intérêts privés, comme par exemple : affaires de procédure civile, actes de légitimation, concessions, lettres de présentation à des places et réponses à ces lettres, soumissions pour travaux de construction ou fournitures et correspondances concernant l'exécution de ces travaux ou fournitures, nominations, patentes, annonces de mariage, dispenses, etc.

Art. 95.

7 oct.

Militaires.

1884.

1. La franchise de port pour les militaires au service fédéral s'applique aussi bien à la correspondance qu'ils expédient qu'à celle qu'ils reçoivent.

2. Les militaires qui, sans être réellement en service, correspondent néanmoins en affaires de service à titre officiel d'inspecteurs, de commandants ou de chefs de corps, jouissent de la franchise de port en tant que la qualité d'autorité ou de fonctionnaire admis à la franchise de port leur est applicable.

3. Sont pareillement aussi considérées comme affaires officielles et expédiées en franchise, les correspondances concernant la nomination ou la démission d'officiers, les congés ou les ordres que les autorités et fonctionnaires compétents adressent à des militaires ou que des militaires adressent à ces autorités.

4. Les instructeurs militaires jouissent de la franchise de port accordée aux militaires pour aussi longtemps qu'ils se trouvent en service militaire effectif.

5. Les domestiques militaires n'ont pas droit à la franchise de port.

6. Le transport gratuit est accordé pour les livrets de service des soldats adressés à des autorités militaires et pour les carnets de tir transmis aux chefs de section par les comités des sociétés du tir d'infanterie ou par les officiers dirigeant le tir.

7. Bénéficient aussi de la franchise de port les avis d'impôt militaire, lorsqu'ils émanent de l'autorité compétente. Les recours des imposés adressés aux commandants d'arrondissement ou à d'autres autorités sont, par contre, soumis à la taxe.

7 oct.
1884.

Art. 96.

Affaires de pauvres.

On ne doit désigner comme affaires de pauvres que les correspondances et les envois d'argent adressés à des pauvres ou pour des pauvres, c'est-à-dire en vue de l'assistance ou du secours direct de pauvres, lorsque ces correspondances émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire des bureaux de bienfaisance de l'état ou des communes.

Art. 97.

Franchise de port pour envois d'espèces.

1. La franchise de port s'étend aux groupes aussi bien qu'aux mandats-poste.

2. Les militaires en activité de service ne jouissent pas de la franchise de port pour les espèces qu'ils expédient, à moins qu'il ne s'agisse de militaires (officiers) qui revêtent des fonctions qui leur donnent le caractère d'autorités militaires et qui, à ce titre, ont des espèces à expédier. Le droit à la franchise de port dure, pour ces officiers, aussi pendant le temps où ils ne se trouvent pas en service effectif, lorsqu'il est constaté qu'ils ont à expédier des fonds en leur qualité officielle et pour affaires de service.

3. Les commandants de district et les chefs de section n'ont droit à la franchise de port pour les envois d'espèces qu'autant qu'il s'agit d'envois adressés à des autorités ou fonctionnaires fédéraux (loi, art. 34, avant-dernier alinéa).

4. L'arrêté fédéral concernant la position du commissariat central des guerres, du 2 avril 1883, ayant donné pour certaines fonctions, aux commissariats can-

tonaux, malgré leur titre cantonal, le caractère d'employés fédéraux et que le paiement de soldes de liquidation et de contributions fédérales est spécialement une des fonctions dont sont chargés les commissariats cantonaux en lieu et place du commissariat central et de la caisse fédérale, il est accordé, en faveur des envois d'argent destinés par exemple au paiement de soldes de liquidation ou de contributions fédérales et faits par les commissariats cantonaux au nom et par ordre du commissariat central des guerres, la franchise de port au même titre que pour les envois de l'espèce émanant du commissariat central ou de la caisse fédérale. *)

7 oct.
1884.

Art. 98.

Formalités.

Les autorités, fonctionnaires et personnes qui, à teneur des dispositions précédentes, sont admis à la franchise de port, doivent, pour en jouir, observer les formalités suivantes :

- a. *Les membres de l'Assemblée fédérale ou de leurs commissions* (art. 34, lettre *a* de la loi sur les taxes postales) doivent mettre sur l'adresse des correspondances qu'ils expécient, leur nom et le titre en vertu duquel ils réclament la franchise (conseiller national, etc.).

Les lettres qui leur sont adressées doivent pareillement porter ce titre sur la suscription.

- b. *Les autorités et fonctionnaires* (art. 34, *b* et *c* de la loi) doivent indiquer sur l'adresse des envois postaux le *titre* de l'autorité expéditrice et la désignation comme *affaire officielle*.

*) Ce texte est exactement celui qui figure au Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse, nouvelle série, tome VII, p. 625.
(Note de la Chancellerie cantonale.)

7 oct.
1884.

Les envois expédiés à ces autorités et fonctionnaires doivent être adressés à l'autorité même et non à la personne qui en revêt les fonctions.

c. *Militaires* (art. 34, *d* et alinéa 8 de la loi).

Pour les correspondances expédiées à des militaires, il suffit que l'adresse porte, outre le nom du destinataire, l'indication spéciale de son grade, du corps dans lequel il sert et du lieu de cantonnement.

Si l'expéditeur ne connaît pas le lieu de cantonnement, les correspondances sont transmises au commissariat des guerres respectif, qui les fait parvenir.

Les militaires en service réel qui veulent expédier des correspondances en franchise, ont à les remettre au bureau militaire désigné (commissariat des guerres, quartier-maître, commandant de corps, etc.), qui les désigne comme correspondance de militaires en les frappant du timbre de service et qui les transmet à la poste pour leur expédition ultérieure.

d. *Pauvres*.

Lorsqu'une autorité qui en a la compétence écrit à des pauvres ou pour des pauvres, ou fait un envoi d'espèces à des pauvres ou pour des pauvres (art. 96), le titre de l'autorité ou du fonctionnaire qui expédie l'objet doit aussi être indiqué sur l'adresse et l'envoi doit être désigné comme affaire de pauvres.

L'objet doit être fermé avec le sceau de l'autorité expéditrice, si elle en possède un.

XV. Responsabilité.*)

7 oct.
1884.

Art. 99.

Envois de la poste aux lettres recommandés.

1. L'Administration des postes paie une indemnité de 50 francs pour la perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres sans valeur déclarée.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité de 15 francs, si la distribution d'un objet de la poste aux lettres recommandé a été retardée de plus d'un jour avec service postal.

Art. 100.

Actes judiciaires.

1. L'Administration des postes offre, pour la distribution des actes judiciaires et le renvoi des doubles, la même garantie que pour les objets de la poste aux lettres recommandés.

2. L'Administration des postes ne peut, en aucun cas, être tenue à une indemnité ultérieure pour la remise d'actes judiciaires.

Art. 101.

Articles de messagerie.

1. L'Administration des postes répond de la perte ou du dommage des objets qui lui sont confiés avec indication de valeur. La valeur inscrite (déclarée) donne la mesure de l'indemnité, si l'Administration des postes ne peut prouver que l'objet endommagé ou perdu a une valeur moins forte ou que la perte ou le dommage sont le fait d'un emballage défectueux.

*) Loi sur la régale des postes du 2 juin 1849, art. 12 à 18.

7 oct. 2. Lorsque la perte ou le dommage n'est que partiel,
1884. on calcule la valeur de la partie restée intacte et l'on
ne rembourse que la différence entre la valeur déclarée
et la valeur restante.

3. Il est payé une indemnité de 20 francs au plus pour la perte d'un article de messagerie jusqu'au poids de 5 kg. qui n'a pas de valeur déclarée. L'indemnité pour la perte des articles de messagerie sans valeur déclarée en sus de 5 kg. est, au maximum, de 4 fr. par kg.

4. Il est de règle, dans les indemnités à payer pour avaries d'envois de cette nature, que la somme de 20 francs, soit 4 fr. par kg., au plus, est considérée comme la valeur de l'envoi entier, et que l'indemnité pour avarie est calculée en proportion de cette valeur totale.

5. L'expéditeur a droit à une indemnité de 15 francs lorsqu'un article de messagerie a été retardé de plus de deux jours avec service postal.

Art. 102.

Remboursements, mandats d'encaissement et mandats-poste.

1. La seule indication du montant d'un remboursement ne peut pas être considérée comme une déclaration de la valeur intrinsèque de l'envoi; en conséquence, si la valeur n'est pas indiquée, la responsabilité assumée pour ces envois est déterminée comme pour les envois sans valeur déclarée (art. 101, chiffres 3 et 4 ci-dessus).

2. L'Administration des postes est responsable du paiement des mandats-poste dans la même mesure que pour les envois d'espèces (art. 101, chiffres 1 et 5). Le paiement de mandats-poste retardé pour cause de manque de fonds ne donne toutefois pas droit à une indemnité.

3. L'Administration des postes est responsable pour la transmission des mandats d'encaissement dans la même mesure que pour les lettres recommandées, et pour les sommes encaissées comme pour les mandats-poste. Elle ne connaît point de garantie ultérieure; en particulier, aucune au sujet de la présentation du mandat en temps utile au débiteur, de sa remise en main tierce ou de son renvoi avec les annexes à l'expéditeur. Sa responsabilité cesse aussi après la transmission de la somme ou le renvoi des actes au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'après la remise des pièces à une personne tierce, pour les manipulations de laquelle l'Administration des postes ne s'engage en rien, soit qu'elle ait été désignée par l'envoyeur ou choisie par cette dernière.

7 oct.
1884.

Art. 103.

Voyageurs.

1. L'Administration n'assume envers les voyageurs, pour les accidents qui peuvent lui être imputés, d'autre responsabilité que celle des frais de traitement.

2. Néanmoins, d'après la loi sur la régale des postes, le Conseil fédéral est autorisé à accorder une indemnité ultérieure s'il est constaté que le dommage causé au voyageur ou à sa famille est considérable.

Art. 104.

Bagages de voyageurs.

1. L'indemnité à payer en cas de perte, d'avarie ou de retard des bagages de voyageur qui ont été consignés aux offices de poste est la même que pour les articles de messagerie sans valeur déclarée (art. 101, chiffres 3, 4 et 5 ci-dessus).

7 oct. 2. Les voyageurs qui réclament une plus grande
1884. garantie pour leur bagage, ont à se conformer aux dis-
positions de l'art. 88, chiffre 10 ci-dessus, et, dans ce
cas, l'Administration des postes offre la même garantie
que pour les articles de messagerie avec valeur déclarée
(art. 101, chiffres 1, 2 et 5).

Art. 105.

**Envois et transports pour lesquels il n'est pas offert
de garantie.**

1. Il n'est pas payé d'indemnité pour la perte, l'en-
dommagement ou le retard des envois de la poste aux
lettres non recommandés, non plus que pour les retards
survenant dans le transport des voyageurs.

2. L'obligation de dédommagement cesse aussi pour
l'Administration des postes :

- a. si la poste se charge volontairement du transport
d'objets que, d'après l'art. 37, elle ne serait pas
obligée de recevoir et si elle décline expressément
toute responsabilité à leur égard ;
- b. si le dommage n'est pas imputable à un fonction-
naire ou à un employé de la poste ;
- c. s'il a lieu hors du territoire postal de la Confédé-
ration suisse.

3. Dans ce dernier cas, l'Administration des postes
fait cependant, auprès de l'Administration étrangère
respective, les démarches nécessaires pour procurer à
l'expéditeur l'indemnité qui peut lui être due, en tant
que cela est possible sans intenter un procès.

Art. 106.

Délai accordé pour une demande en indemnité.

1. Les réclamations en dédommagement pour objets
perdus ou avariés, et celles pour le retard ou la non-

distribution de correspondances recommandées, de paquets ou valeurs, doivent être intentées dans le délai de 90 jours. 7 oct.
1884.

2. Le voyageur qui veut intenter une réclamation en dédommagement pour des lésions corporelles (art. 103) est obligé, sous peine de forclusion, d'en donner connaissance, dans le terme de 10 jours, à la Direction des postes, et de faire valoir son droit de plainte dans le délai de 90 jours. Ces deux délais courrent à partir du jour de l'accident.

Art. 107.

Manière de présenter une réclamation. Tribunal compétent.

1. Les réclamations en dédommagement pour les articles de messagerie, les mandats-poste, mandats d'encaissement ou les correspondances recommandées, doivent être présentées à l'office de poste de la localité où la consignation a été effectuée, et les réclamations pour lésions corporelles, à la direction des postes dans l'arrondissement de laquelle l'accident est arrivé, pour être réglées à l'amiable. Si cela ne peut avoir lieu, la plainte doit être portée devant le juge compétent.

2. En tant que, d'après la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, le *Tribunal fédéral* n'est pas le juge compétent, les plaintes sont jugées par le tribunal du lieu où est situé le siège de l'Administration fédérale centrale ou d'arrondissement qui a conclu l'affaire de droit ou qui se trouve en possession de l'effet mobilier qui est l'objet du litige, ou dans lequel les fonctionnaires ou employés ont commis l'acte qui forme l'objet du litige.

7 oct.
1884.

Art. 108.

Plaintes pour violation du secret de la poste.

Les plaintes pour violation du secret de la poste doivent être adressées à la direction postale d'arrondissement, à la Direction générale des postes, au Département des postes ou au Conseil fédéral. Elles peuvent aussi être portées devant les tribunaux.

XVI. Dispositions finales.

Art. 109.

Exécution.

Le Département des postes est chargé de l'exécution de la loi sur les taxes postales à teneur des dispositions du présent règlement. Il prend dans ce but toutes les mesures ultérieures nécessaires.

Art. 110.

Entrée en vigueur et dispositions supprimées.

1. La loi sur les taxes postales du 26 juin 1884 et le présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1884, sous réserve de l'épuisement des enveloppes timbrées qui sont encore en provision et qui, aussi après le 1^{er} novembre 1884 et en tant que durera la provision, seront vendues par l'Administration des postes avec une surtaxe de 1 centime par pièce.

2. Dès le 1^{er} novembre 1884 sont abrogés, outre les lois et arrêtés fédéraux mentionnés à l'art. 37 de la loi sur les taxes postales: *)

*) Savoir: Taxes postales (Feuille postale de 1876, n° 28); enveloppes timbrées (Feuille postale de 1877, n° 18); taxe des journaux (Feuille postale de 1878, n° 10); surtaxe pour colis non affranchis (Feuille postale de 1877, n° 30, lettre A).

Le règlement de transport pour les postes suisses, du 10 août 1876 (R. off., nouv. série, II. 345). 7 oct.
1884.

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 janvier 1877, concernant les billets d'abonnement (R. off., nouv. série, III. 1).

L'arrêté du Conseil fédéral du 25 mai 1877, concernant les billets de retour et d'abonnement (R. off., nouv. série, III. 87).

L'arrêté du Conseil fédéral du 19 octobre 1877, concernant le montant maximum des mandats officiels (R. off., nouv. série, III. 209).

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1877, concernant la consignation des journaux (R. off., nouv. série, III. 263).

L'ordonnance du 26 mars 1878, concernant les surtaxes pour les articles de messagerie transportés par les passages des alpes (R. off., nouv. série, III. 373).

L'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1879, concernant le droit pour les réclamations.

L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1879, concernant le droit pour la remise des mandats télégraphiques au bureau des télégraphes (R. off., nouv. série, IV. 65).

L'arrêté du Conseil fédéral du 6 septembre 1879, concernant la modification des taxes de voyageurs (R. off., nouv. série, IV. 288).

L'arrêté du Conseil fédéral du 4 novembre 1879, concernant l'introduction d'un droit pour les bulletins de remboursement concernant les remboursements internes.

L'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1880, concernant la modification des art. 28, 41 et 50 du règlement de transport (R. off., nouv. série, V. 81).

7 oct. L'arrêté du Conseil fédéral du 4 juillet 1882, concernant
1884. les heures de consignation pour les envois postaux
(R. off., nouv. série, VI. 261).

L'arrêté du Conseil fédéral du 28 juillet 1882, concernant la modification des taxes de voyageurs (R. off., nouv. série, VI. 293).

L'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1883, concernant la suppression de la surtaxe pour le transport des articles de messagerie par les passages des alpes.

L'arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 1883, concernant la suppression de la taxe pour colis encombrants, la réduction du minimum de la provision des remboursements sur les articles de messagerie et la réduction de la taxe des mandats-poste pour les montants jusqu'à 20 francs (R. off., nouv. série, VII. 109).

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1883, concernant le maximum des mandats-poste payés par les bureaux postaux de III^e classe (R. off., nouv. série, VII. 263).

Berne, le 7 octobre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le membre président,
L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

A r r ê t é

17 nov.
1884.

du

Conseil fédéral modifiant l'article 21 du règlement de transport des postes suisses.

(Du 17 novembre 1884.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur la demande de la société des libraires suisses,
arrête :

L'article 21 du règlement de transport du 7 octobre
1884 est modifié comme suit.

1. Le chiffre 5 est rédigé comme suit:

„Après l'expiration de ces délais, les envois qui
n'ont pas été acceptés sont traités comme non distri-
buables; les dispositions du chiffre 6 sont toutefois
réservées.“

2. Il y a lieu d'ajouter comme nouveau chiffre 6:

„6. Les envois de la poste aux lettres consistant en
imprimés expédiés à l'essai sont laissés en mains
du destinataire pour qu'il se décide sur leur accep-
tation ou leur refus. Si le destinataire refuse l'envoi
dans les quatre jours à compter du jour de son
arrivée à l'office postal de destination, le renvoi
s'effectue franc de taxe, mais si l'envoi est refusé
plus tard, il n'est renvoyé que contre paiement de
la taxe entière des imprimés.“

3. Les chiffres 6 et 7 actuels deviennent chiffres **7 et 8**.

Berne, le 17 novembre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:

RINGIER.

27 déc.
1884.

Règlement
pour
les examens forestiers.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu le décret du 9 mars 1882 sur l'organisation de l'administration forestière cantonale ;

Voulant fixer, conformément aux besoins actuels, les conditions requises pour l'obtention d'un brevet de capacité dans la science forestière ;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les forestiers qui veulent obtenir un brevet de capacité dans le canton de Berne doivent subir un examen.

L'examen des candidats a lieu chaque année au printemps, après avoir été annoncé quatre semaines à l'avance dans la Feuille officielle. Il est public.

Art. 2. Les demandes d'admission à l'examen doivent être adressées par écrit à la Direction des forêts au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année.

Art. 3. Les candidats joindront à leur demande les 27 déc.
pièces suivantes, savoir : 1884.

- a. Un acte d'origine ou une autre pièce équivalente;
- b. Une déclaration officielle constatant qu'ils jouissent de leurs droits civiques;
- c. Une notice sur la marche de leurs études et leurs travaux pratiques;
- d. Le certificat de maturité de la division littéraire ou réale d'un gymnase bernois;
- e. Des certificats constatant qu'ils ont suivi tous les cours d'une école forestière;
- f. Une attestation portant qu'ils se sont occupés pendant au moins une année de travaux pratiques dans l'administration forestière du canton de Berne.

Art. 4. Chaque candidat paiera d'avance au secrétariat de la Direction des forêts une somme de 80 fr. à titre de contribution aux frais de l'examen.

Art. 5. Ne seront point admis à l'examen :

- a. Les candidats dont les certificats sont insuffisants (art. 3).
- b. Ceux qui ont déjà subi l'examen trois fois sans avoir obtenu le brevet de capacité.

Chapitre II.

Commission d'examen.

Art. 6. La commission d'examen est composée du Directeur des forêts comme président, de six membres et de trois suppléants. Les membres et les suppléants sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. 7. La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. Les examinateurs se répar-

27 déc. tissent les diverses branches d'examen. Ils fixent pour 1884. chaque candidat les travaux de l'examen pratique (art. 11) et les délais dans lesquels ces travaux doivent être exécutés; ils ont ensuite à les examiner et à faire rapport à la commission sur leur valeur.

Art. 8. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de 10 fr. par jour et leurs frais de voyage leur sont remboursés à raison de 30 cts. par kilomètre.

Chapitre III.

Epreuves.

Art. 9. L'examen se divise en épreuves théoriques et en épreuves pratiques. Les épreuves pratiques (art. 11, n^os 1, 2 et 3) se font avant les épreuves théoriques et sont éliminatoires.

Les candidats qui possèdent un diplôme de l'école forestière fédérale sont dispensés des épreuves théoriques.

Art. 10. L'examen théorique porte sur les matières suivantes :

A. Branches générales.

1. Physique: Pesanteur, attraction moléculaire, calorique, lumière, électricité.

2. Botanique: Germination, nutrition, structure et reproduction des phanérogames et des cryptogames importantes. Connaissance spéciale des plantes qui jouent un rôle utile ou nuisible dans la sylviculture.

3. Zoologie: Habitudes, nutrition et reproduction des mammifères, des oiseaux et des insectes. Connaissance spéciale des animaux utiles et nuisibles à la forêt, notamment des insectes.

4. Géologie: Formation et évolution de la terre 27 déc.
(géogénie); composition et structure de l'écorce du globe 1884.
(géognosie).

5. Chimie: Composition des combinaisons organiques et inorganiques les plus importantes pour la sylviculture, en ce qui concerne le sol et la végétation. Combustion, fermentation, décomposition et putréfaction.

6. Connaissance des terrains, météorologie et climatologie.

7. Principes généraux d'économie politique.

8. Principes fondamentaux d'économie rurale.

B. Branches spéciales.

1. Culture des forêts et soins à donner aux peuplements.

2. Conservation des forêts.

3. Exploitation des forêts et technologie forestière.

4. Taxation de la provision de bois des forêts et de leur valeur.

5. Méthodes d'aménagement et contrôle.

6. Géométrie: Levers planimétriques, trigonométriques et polygonométriques; calcul des surfaces à l'aide des coordonnées; niveling. Connaissance des instruments employés dans les levers et les nivellements et manière de les vérifier.

7. Construction de chemins forestiers et de ponts simples; travaux défensifs le long des rivières et ruisseaux, endiguement des torrents et protection des forêts contre les éboulements et les avalanches.

8. Législation forestière en vigueur dans la Confédération et le canton. Principes généraux du droit.

27 déc. 9. Connaissances commerciales au point de vue
1884. forestier.

Art. 11. Les épreuves pratiques comprennent :

1. L'établissement d'un plan d'aménagement définitif pour une forêt d'au moins 30 ha., d'après les instructions en vigueur.

2. Un travail écrit embrassant tous les côtés d'une question de science forestière.

3. Le lever polygonométrique, le calcul et l'expédition du plan d'une forêt d'au moins 15 ha.; l'exécution d'un nivelingement de chemin par le candidat lui-même; le carnet de nivelingement sera annexé à l'expédition graphique et aux tableaux.

Les candidats qui possèdent une patente de géomètre concordataire seront dispensés de ce travail.

Chapitre IV.

Appréciation des résultats de l'examen.

Art. 12. Pour tout examen théorique ou pratique dans chacune des branches, la présence d'au moins 3 membres de la commission est nécessaire.

Art. 13. Pendant l'examen, les examinateurs expriment la valeur des épreuves dans chacune des branches énumérées aux articles 10 et 11, à l'aide de chiffres variant de 1 à 6 et ayant respectivement les significations suivantes :

- 6 très bien,
- 5 bien,
- 4 assez bien,
- 3 médiocre,
- 2 faible,
- 1 insuffisant.

Art. 14. Lorsque toutes les épreuves sont terminées 27 déc.
et que les examinateurs ont pris connaissance des tra- 1884.
vaux écrits, la commission se réunit en séance de clôture.

Dans cette séance, les notes de chaque candidat sont rectifiées, s'il y a lieu, puis, pour leur donner une influence proportionnelle à l'importance du sujet, la somme des succès obtenus dans chacune des trois parties de l'examen est multipliée par un coefficient différent.

Ces coefficients sont admis comme suit :

- 1 pour les branches générales,
- 2 pour les branches spéciales et les travaux géométriques pratiques (art. 11, n° 3),
- 3 pour les autres travaux pratiques (art. 11, n°s 1 et 2).

La somme des trois produits indique définitivement le nombre des succès obtenus.

Les vœux et propositions que peuvent émettre des examinateurs doivent également être discutés dans cette séance de clôture de la commission.

Le président de la commission ne vote qu'en cas de partage.

Art. 15. Pour avoir droit au brevet de capacité, le candidat doit avoir atteint les deux tiers du maximum des succès possibles et, sauf dans les branches générales, ne pas avoir obtenu de note inférieure à 3.

Art. 16. La commission transmet au Conseil-exécutif le procès-verbal du résultat des examens avec son préavis.

Art. 17. Les candidats qui n'auront pas obtenu le brevet pourront se présenter une deuxième ou une troisième et dernière fois après un intervalle d'au moins une année.

27 déc. Art. 18. Les brevets de capacité sont accordés, sur
1884. la proposition de la Direction des forêts, par le Conseil-
exécutif.

Chapitre V.

Dispositions finales.

Art. 19. Les fonctionnaires actuels de l'administration forestière de l'Etat (art. 4 du décret du 9 mars 1882) sont dispensés des épreuves théoriques et du travail pratique énoncé à l'art. 11, n° 3 ci-dessus.

La disposition relative au certificat de maturité (art. 3, litt. *d* ci-dessus) n'est pas applicable aux candidats qui auront déjà obtenu l'accès à l'examen.

Art. 20. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1885 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Le règlement du 9 septembre 1862 est abrogé.

Berne, le 27 décembre 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.



D é c r e t

18 déc.
1884.

séparant

la commune d'Oeschenbach de la paroisse de Rohrbach
pour la réunir à celle d'Ursenbach.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête de la commune d'Oeschenbach tendant à obtenir la séparation de cette commune de la paroisse de Rohrbach et son incorporation à la paroisse d'Ursenbach ;

Considérant que la situation topographique du territoire communal d'Oeschenbach justifie sa réunion à la circonscription paroissiale d'Ursenbach ;

Toutes les communes intéressées entendues, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Le territoire de la commune municipale d'Oeschenbach est distrait de la paroisse de Rohrbach et réuni à celle d'Ursenbach.

Art. 2. La commune d'Oeschenbach renonce à tous ses droits sur les biens de la paroisse de Rohrbach, de même qu'à toute subvention qu'elle pouvait attendre de cette paroisse. En revanche, la paroisse de Rohrbach ne pourra réclamer aucune espèce d'indemnité à la com-

18 déc. mune d'Oeschenbach pour la perte de matières impo-
1884. sables que lui fera subir la séparation. La paroisse
d'Ursenbach accorde à la commune d'Oeschenbach la
cojouissance de ses biens sans lui imposer d'autres
charges que les impôts prévus par la loi pour les besoins
du culte.

La commune d'Oeschenbach supportera tous les
frais des nouvelles écritures que ce changement de
circonscriptions paroissiales rendra nécessaires dans les
registres publics (registres de l'état civil et fonciers).

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1885. Le Conseil-exécutif est chargé de son
exécution.

Berne, le 18 décembre 1884.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

Règlement
pour
la caisse des invalides du corps de la gendarmerie
du Canton de Berne.

31 déc.
1884.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de la Police,

Chapitre premier.

But et ressources de la caisse

Art. 1^{er}. La caisse des invalides du corps de la gendarmerie a pour but d'assurer des pensions ou de fournir des secours une fois donnés aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de ce corps, ou à leurs veuves et enfants, dans les cas prévus aux articles suivants.

Art. 2. Le fonds capital de la caisse est formé:

- a. Par le fonds capital existant à ce jour et ses intérêts;
 - b. par les versements réglementaires des gendarmes;
 - c. par un subside annuel de l'Etat, payable le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est alloué;
 - d. par l'avoir des gendarmes défunts à la caisse des invalides et à la caisse d'épargne du corps, lorsque

31 déc.
1884.

leur succession est en déshérence et dès lors acquise au fisc (art. 631 du code civil bernois), à moins que cet avoir ne soit versé à la masse pour l'acquittement des dettes laissées par les défunts ou que le Conseil-exécutif n'en dispose autrement ;
e. par le produit des retenues et amendes infligées aux gendarmes pour fautes disciplinaires ;
f. par le produit de la vente de vieux objets d'armement et d'équipement et d'autres effets hors d'usage, qui n'appartiennent pas aux gendarmes, mais à l'Etat, et dont l'autorité compétente ne dispose pas autrement ;
g. par les dons, legs et autres recettes qui peuvent être attribués à la caisse par des autorités ou des particuliers.

Art. 3. Chaque officier, sous-officier, caporal et soldat de la gendarmerie est tenu, dès le jour de son admission définitive jusqu'à sa sortie, de faire à la Caisse des invalides les versements fixés par le présent règlement, sous réserve des dispositions des art. 28 et 29 ci-après.

Art. 4. Les contributions que doivent supporter les gendarmes pour la caisse des invalides, sous réserve des dispositions des art. 28 et 29 ci-après, sont les suivantes :

- a.* Une retenue mensuelle de 4 pour 100 sur la solde de tout gendarme ;
- b.* une finance d'entrée de 35 fr., à payer par chaque recrue nommée définitivement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c.* une finance de 20 fr., à payer par tout gendarme qui rentre dans le corps après l'avoir quitté, en sus du montant des contributions qui ont pu lui être

remboursées à sa sortie en vertu de l'art. 21 du 31 déc.
présent règlement.

1884.

Art. 5. Les retenues mensuelles que supportent les gendarmes (art. 4, litt. *a*) sont faites par le commandant du corps; les autres contributions (art. 4, litt *b* et *c*) sont prélevées, en règle générale, aussitôt après l'admission dans le corps et doivent, dans tous les cas, être payées dans les 6 mois qui suivent. Aussitôt après leur encaissement, les fonds sont placés par le commandant du corps à la caisse hypothécaire de manière à produire intérêts.

Chapitre II.

Pensions.

Art. 6. Les pensions datent du jour où la solde cesse d'être payée. Elles sont accordées par la Direction de police, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse (art. 24), aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui ont quitté le corps avec un congé honorable (ordonnance du 15 janvier 1869, art. 41), leur vie durant, mais sous réserve des dispositions des art. 11 et 12 ci-après, et aux veuves et enfants des gendarmes décédés, pour la durée spécifiée à l'art. 10 ci-après, — et se divisent comme suit :

Pensions de I^{re} classe,

allouées en raison des années de service, et

pensions de II^e classe,

allouées, quel que soit le nombre des années de service, aux membres du corps de la gendarmerie que des actes de violence ou des accidents imputables à l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer;

31 déc. le tout conformément aux dispositions des articles 1884. suivants.

Pensions de I^{re} classe.

Art. 7. A droit à la pension de I^{re} classe :

- a. Après 35 ans de service, sans autres conditions, le gendarme qui a quitté le corps avec un congé honorable; sa démission ne peut lui être refusée après ce nombre d'années de service;
- b. après 15 ans de service, le gendarme qui a quitté le corps avec un congé honorable pour cause de maladie, d'infirmités physiques ou intellectuelles, de faiblesse sénile, etc., le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Tout officier qui, après 15 ans de service, n'est pas réélu à l'expiration de sa période, peut obtenir la pension de I^{re} classe par arrêté du Conseil-exécutif, rendu sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 8. Les pensions annuelles de I^{re} classe sont fixées, d'après les règles indiquées ci-après, en proportion de la moyenne annuelle de la solde que le gendarme a touchée suivant son grade pendant tout le temps qu'il a servi depuis le jour de son entrée définitive dans le corps. Le montant total des sommes touchées se calcule toujours sur le pied des soldes qui se payent à l'époque où la pension est accordée.

Pour 15 ans de service, la pension est du 20 pour 100 de la moyenne de la solde. Au delà de 15 ans et jusqu'à 40 ans de service, la pension augmente chaque année de 2 pour 100, de sorte que pour 40 années de service, elle atteint le 70 pour 100, chiffre maximum de la pension de I^{re} classe, même pour plus de 40 années de service. Les fractions d'année ne comptent pas.

Ces dispositions ne demeureront applicables en cas de changement des prescriptions relatives à la solde, que si le Conseil-exécutif le décide, sur la proposition formelle du conseil d'administration.

31 déc.
1884.

En cas de rétrogradation volontaire ou de dégradation, le chiffre de la pension est fixé en tenant compte au gendarme des grades qu'il a eus et du temps pendant lequel il les a revêtus.*)

Art. 9. Lorsqu'un gendarme rentre au corps après une interruption, il est mis au bénéfice de ses années de service antérieures pour la pension de 1^{re} classe, mais dans aucun cas l'intervalle de temps entre sa sortie et sa rentrée ne peut lui être compté.

Art. 10. a. Si un gendarme qui touche une pension de 1^{re} classe, ou un gendarme qui fait encore partie du corps avec au moins 15 ans de service, vient à mourir en laissant une *veuve*, avec laquelle il était déjà marié à son entrée dans le corps ou qu'il a épousée plus tard avec l'autorisation formelle du Directeur de la police (art. 11 du règlement du 2 mai 1870 pour le corps de la gendarmerie) et d'avec laquelle il n'a pas été divorcé, — cette veuve a droit pendant son veuvage ou, si elle ne se remarier pas, jusqu'à son décès, à la moitié de la pension dont jouissait son mari.

*) *Exemple:* Un homme qui a servi 12 ans comme simple gendarme, 3 ans comme caporal et 7 ans comme sergent, doit toucher, après ces 22 ans de service, une pension de 1^{re} classe. Pour en fixer le chiffre, on additionne la solde de soldat pour 12 ans, celle de caporal pour 3 ans et celle de sergent pour 7 ans, puis on divise le total par 22 et on prend le 34 p. 100 du quotient.

31 déc. b. Si le gendarme laisse *une femme et des enfants*
1884. issus d'un mariage antérieur à son entrée dans le corps ou contracté plus tard avec l'autorisation formelle du Directeur de la police, chaque enfant touche jusqu'à l'âge de 17 ans révolus, indépendamment de la pension de la mère et sous réserve de la disposition énoncée sous lettre *d* du présent article, un dixième de la pension annuelle dont jouissait son père.

c. Si la mère meurt — avant ou après son mari, — si elle se remarie ou que la dissolution du mariage soit prononcée par les tribunaux, sa pension est partagée par portions égales entre les enfants qui ont droit à une part de pension.

d. Dans tous ces cas, la somme des pensions dont jouissent les héritiers du gendarme ne peut excéder le montant de la pension qu'il s'était acquise; s'il y a plus de cinq enfants en âge d'être pensionnés, la moitié de la pension annuelle du père, ou la totalité de cette pension si la mère ne vit plus, est partagée entre eux par portions égales. S'il y a moins de cinq enfants qui aient droit à être pensionnés, chacun d'eux ne reçoit que le 10 pour 100 de la pension de la mère, conformément à la litt *c*. Le surplus reste acquis à la caisse.

Pensions de II^e classe.

Art. II. a. Le gendarme qui a été maltraité ou blessé par suite d'attaque ou de lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, ou qui a été victime dans l'exercice de ses fonctions d'un accident non imputable à l'ivresse ou à une grave négligence, dans l'un et l'autre cas au point de se trouver dans l'impossibilité de continuer son service ou de gagner sa vie autrement, —

reçoit pendant toute la durée de son incapacité absolue de travail, soit, selon les circonstances, pendant toute sa vie, une pension s'élevant annuellement au minimum à 70 pour 100 et au maximum à 100 pour 100 de la moyenne de sa solde annuelle (art. 8). Le chiffre en est fixé, sur la proposition du conseil d'administration, par la Direction de la police, en tenant compte des circonstances dans lesquelles les lésions se sont produites, du dévouement et du courage dont le gendarme a fait preuve, de sa position de fortune et de l'état de sa famille.

31 déc.
1884.

b. Si, dans la suite, le gendarme redevient dans une certaine mesure capable de travailler, ou si sa position financière s'améliore notablement (par exemple, à la suite d'un héritage), la pension sera réduite en raison de ces nouvelles circonstances, sans toutefois qu'on puisse jamais la faire descendre au-dessous du 35 pour 100 de la moyenne de la solde annuelle.

c. S'il arrive que plus tard le gendarme redevienne entièrement apte au service, mais ne veuille pas rentrer dans le corps, il cesse d'avoir droit à la pension de II^e classe, et les dispositions réglementaires sur les pensions de I^re classe lui sont alors applicables, comme à tout autre gendarme, d'après le nombre de ses années de service à l'époque de sa sortie du corps.

Art. 12. Lorsque les actes de violence ou l'accident (art. 11 a) dont le gendarme a été victime l'ont, dès le début, rendu impropre au service de la gendarmerie, sans l'empêcher de gagner sa vie d'une autre manière, le chiffre et la durée de sa pension sont fixés en application des règles énoncées aux litt b et c de l'art. 11.

Art. 13. Après le décès d'un gendarme pensionné en vertu des art. 11 et 12, sa veuve et ses enfants ont

31 déc. droit à une pension dans les mêmes conditions et d'après 1884. les mêmes règles que celles tracées à l'art. 10 pour les pensions de I^{re} classe. La pension annuelle dont ils bénéficieront est celle dont jouissait le défunt un an avant sa mort. Si la situation économique des survivants vient à s'améliorer notablement, par exemple à la suite d'un héritage, leurs pensions subiront une réduction en rapport avec les circonstances, sans toutefois que la pension sur laquelle sont basées les leurs, puisse descendre au-dessous du 35 pour 100 de la moyenne de la solde annuelle de leur mari ou père défunt.

Art. 14. Si un gendarme marié ou veuf est tué en faisant son service ou s'il meurt des suites de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, la veuve et les orphelins peuvent prétendre à des pensions dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles qui sont déterminées par l'art. 10 pour les pensions de I^{re} classe, avec cette différence que dans ce cas la quotité des pensions n'est pas fixée d'après une pension acquise, mais, abstraction faite du nombre des années de service, d'après la moyenne de la solde (art. 8) du mari ou père défunt.

Dispositions générales concernant les pensions des deux classes.

Art. 15. Toutes les pensions sont payées, selon le désir des ayants droit, par termes trimestriels ou semestriels ou à la fin de l'année.

Art. 16. En cas de décès d'un gendarme pensionné, sa pension est encore payée aux membres de sa famille (Notherben) pour le trimestre courant. S'il n'y a pas

d'héritiers légitimes qui soient membres de la famille, 31 déc.
les autres héritiers légitimes ou les héritiers institués 1884.
touchent le prorata de la pension au jour du décès. Si
la succession est en déshérence, il sera fait application
des dispositions de l'art. 2, litt *d*.

Art. 17. A la demande du gendarme pensionné, et sur le rapport et la proposition du conseil d'administration, la Direction de la police peut convertir la pension en une somme fixe payée une fois pour toutes, si les circonstances particulières dans lesquelles le gendarme se trouve font présumer que cette mesure est dans son intérêt et celui de sa famille. Toutefois, la pension du gendarme qui a une femme ou des enfants mineurs ne peut être ainsi convertie que si l'autorité tutélaire y consent formellement.

De même, la pension attribuée à un enfant peut aussi être convertie en une allocation une fois donnée, si, indépendamment des conditions ci-dessus, l'autorité tutélaire s'est formellement déclarée d'accord.

En revanche, il ne peut jamais être accordé à la veuve d'un gendarme la conversion de sa pension en une somme payée une fois pour toutes (comp. l'art. 10, litt *a* et *c* ci-dessus).

Chapitre III.

Secours.

Art. 18. Lorsqu'il est prouvé par un certificat médical qu'un gendarme en activité de service doit, pour rétablir sa santé, se rendre dans un établissement de bains ou faire toute autre cure coûteuse, la Direction de la police peut, à sa demande et sur la proposition du commandant de la gendarmerie, lui accorder un subside de fr. 50 à fr. 100 à prélever sur la caisse des invalides.

31 déc. 1884. Il est nécessaire qu'avant de statuer sur une demande de ce genre, la Direction sache notamment dans quelles conditions de fortune se trouve le gendarme, s'il a une nombreuse famille à entretenir, si sa conduite au corps n'a pas donné lieu à des plaintes et s'il a rempli ses devoirs avec zèle et fidélité, et enfin si son état de maladie est réellement imputable à l'exercice de ses fonctions ou s'il n'en porte pas lui-même la responsabilité à raison d'une vie déréglée, etc.

Art. 19. Si un gendarme en activité de service est accablé par une grande infortune, sans qu'une pension puisse lui être accordée, la Direction de la police peut, sur la proposition du Conseil d'administration, lui allouer, selon ses mérites et selon ses besoins, un secours une fois donné de 500 frs. au maximum, à prélever sur la caisse des invalides.

Art. 20. La caisse des invalides contribue pour une somme de 20 frs. aux frais funéraires de tout gendarme mort en activité de service.

Chapitre IV. Remboursement des cotisations.

Art. 21. La caisse des invalides peut rembourser au gendarme qui quitte le corps avec un congé honorable, avant 15 ans de service, ensuite de maladie ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, la moitié du montant total des cotisations mensuelles versées par lui à la caisse. Le même remboursement peut aussi être décidé par le Conseil-exécutif au profit des officiers qui ne sont pas réélus à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été nommés. De même, les hommes qui, avant ou après 15 ans de service, sont forcés, par suite de faillite, de quitter le corps de la gendarmerie en perdant tous leurs droits à une pension, peuvent aussi

retirer la moitié de leurs versements mensuels, pourvu 31 déc. que leur faillite ne soit pas le résultat d'une vie déréglée 1884. ou d'actes quelconques de légèreté.

Si un gendarme meurt avant d'avoir accompli 15 ans de service, la caisse des invalides peut rembourser à sa veuve et à ses enfants âgés de moins de 17 ans, la moitié des cotisations mensuelles payées par lui, à condition que son mariage ait eu lieu avant son entrée dans le corps ou ait été contracté pendant son service avec l'autorisation du Directeur de la police (art. 10, litt *a* et *b*).

Toute demande en remboursement de cotisations doit énoncer exactement les raisons sur lesquelles elle s'appuie et être adressée au commandant du corps pour être soumise au Conseil d'administration de la caisse. Ce conseil présente un rapport motivé et ses propositions à la Direction de la police, qui statue définitivement sur les demandes.

Les gendarmes qui sont renvoyés sans congé honorable (art. 41 et 42 de l'ordonnance du 10 janvier 1869) ou qui, hors le cas d'incapacité de service, quittent volontairement le corps avant 35 ans de service, sont déchus de tout droit à une pension et toutes leurs cotisations demeurent acquises à la caisse.

Chapitre V.

Dispositions générales concernant les pensions, les secours et les remboursements de cotisations.

Art. 22. Les pensions, secours et remboursements accordés par la caisse des invalides à des gendarmes ou à leurs héritiers sont personnels, inaliénables et insaisissables, sous réserve des dispositions de l'art. 473 du code de poursuites pour dettes du 2 avril 1850.

31 déc. Art. 23. Les gendarmes, ainsi que leurs veuves et
1884. orphelins, ne peuvent faire valoir d'autres droits sur la caisse des invalides que ceux qui leur sont expressément garantis par le présent règlement; mais ces droits ne peuvent pas non plus être amoindris et la fortune de la caisse des invalides ne doit être employée que conformément aux dispositions réglementaires et dans aucun autre but.

Chapitre VI.

Administration.

Art. 24. La caisse des invalides est administrée par un comité composé de membres du corps de la gendarmerie, lequel porte le nom de *Conseil d'administration*.

Il est organisé comme suit:

Le commandant du corps est de droit président du Conseil d'administration. Les autres membres sont un officier (lequel préside en cas d'absence du commandant), deux sous-officiers ou caporaux et quatre simples gendarmes, nommés pour deux ans par la Direction de la police sur une double présentation du commandant. La Direction de la police désigne également pour deux ans un secrétaire, lequel a voix consultative. Les membres et le secrétaire du conseil sont rééligibles à l'expiration de leur première période; après deux périodes consécutives, les membres du conseil ne peuvent plus être appelés à en faire partie pendant les deux années qui suivent.

Le Conseil d'administration a la surveillance générale de l'administration et de l'emploi des fonds de la caisse des invalides. Il vérifie et passe, en première instance, le compte annuel de la caisse et l'extrait de

compte fourni par la caisse hypothécaire; il examine aussi chaque année l'état des pensions de l'année précédente, ainsi que les nouvelles demandes de pensions, de secours et de remboursements, et les soumet à la Direction de la police, de même que le compte annuel accompagné de ses observations, et ses propositions sur toutes les affaires ayant trait à la caisse, de quelque nature qu'elles soient.

31 déc.
1884.

La Direction de la police établira à bref délai un règlement pour le Conseil d'administration.

Art. 25. Le commandant est responsable du paiement de toutes les contributions réglementaires des gendarmes. Il pourvoit à l'exécution de toutes les décisions que prend la Direction de la police sur le vu des propositions faites par le Conseil d'administration ou par lui-même (art. 18). Il veille à ce que le paiement des pensions et des secours et les remboursements de cotisations s'effectuent régulièrement, comme aussi à ce que les changements survenus dans le personnel et les autres évènements qui peuvent exercer une influence sur l'état des pensions, etc. lui soient communiqués sans retard. Il prend, en outre, les mesures nécessaires pour sauvegarder sous tous les rapports les intérêts de la caisse et de ses ayants droit.

Il dépose chaque année, jusqu'à fin février au plus tard, un compte de toutes les opérations de la caisse des invalides pendant l'exercice écoulé (1^{er} janvier au 31 décembre). Ce compte annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration, de la Direction de la police et du Conseil-exécutif.

Art. 26. Les fonds de la caisse des invalides sont placés à la caisse hypothécaire du canton de Berne de

31 déc. manière à produire intérêts. La caisse hypothécaire
1884. remet chaque année à l'administration de la caisse des invalides un extrait de compte des dépôts de cette dernière au 31 décembre, lequel indique l'état des dépôts au commencement de l'année, les versements opérés pendant l'exercice et le montant des intérêts, les retraits et l'avoir de la caisse à la fin de l'année.

Cet avoir est garanti d'abord par les capitaux de la caisse hypothécaire et ensuite par les autres biens qui constituent la fortune de l'Etat.

Art. 27. L'état des pensions et les comptes annuels approuvés, ainsi que l'extrait de compte fourni par la caisse hypothécaire, resteront déposés au bureau du commandant, où chaque gendarme et chaque ayant droit peut en tout temps en prendre connaissance.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Art. 28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1885 pour tous les gendarmes qui ne se sont pas mis au bénéfice d'un des précédents règlements de 1831 et de 1862 conformément à l'art. 28 du règlement du 24 juillet 1872. A partir de la même date — 1^{er} janvier 1885, — le règlement du 24 juillet 1872 est abrogé, sauf pour les pensions dont il est question ci-après.

Toutes les pensions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de l'un des précédents règlements de 1831, 1862 et 1872, continuent à subsister légalement et seront versées comme auparavant à teneur des prescriptions desdits règlements.

Art. 29. Le présent règlement ne peut être modifié 31 déc. que par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Conseil d'administration de la caisse des invalides et de la Direction de la police. Le Conseil-exécutif statuera également sur tous les différends que pourrait faire naître l'interprétation du règlement entre la Direction de la police et le Conseil d'administration ou le commandant de la gendarmerie, comme aussi entre la Direction de la police et des gendarmes ou leurs héritiers.

Aucune contestation ne pourra être portée devant les tribunaux civils.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 décembre 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
EGGLI.

Le Chancelier,
BERGER.
